L'éditorial

L'épouvantail du corporatisme d'une justice imparfaite

Lorsque les organisations de magistrats s'expriment, elles sont souvent taxées de corporatisme. Les magistrats eux-mêmes en sont si convaincus qu'ils craignent l'affirmation collective. Cette timidité se teinte parfois d'un masochisme à la Savonarole : la justice devrait se purifier de ses imperfections avant d'oser ouvrir la bouche. D'ailleurs, lorsqu'elle le fait, elle s'attire inévitablement une pluie de reproches d'inefficacité et d'autres turpitudes. Devons-nous dès lors nous taire ?

Le corporatisme traîne une vilaine réputation, de la défense des intérêts de caste à l'organisation autoritaire de l'ordre nouveau. C'est évidemment d'autre chose que je veux parler. Nous ne sommes ni des magistrats d'ancien régime, ni des centralistes totalitaires. Enfin, je parle de la plupart des magistrats de la Belgique d'aujourd'hui.

Le corporatisme se réduit-il dès lors à un réflexe de protection inconditionnelle de tous les membres du groupe, allant jusqu'à couvrir leurs fautes ?

Certes, tous les magistrats ne sont pas irréprochables. D'ailleurs, en est-il un seul ? La faute d'un seul magistrat nuit à la profession entière et à la justice. Qu'un seul magistrat ou un seul chef de corps se montre paresseux, négligent, réfractaire aux arguments, orienté par ses préjugés, raciste, immodeste, irrespectueux, etc., c'est la justice et tous ses représentants qui en souffrent.

La discipline est donc nécessaire. Or la procédure disciplinaire n'est actuellement ni efficace, ni juste. Le ministre De Clerck a raison de vouloir la rénover. Il faut le faire dans le respect de l'indépendance de la justice.

Allons plus loin et revenons à cette belle idée de la déontologie positive, développée par Christine Matray, qui pousse à l'amélioration des membres du corps et à l'excellence.

Mais un autre esprit de corps est acceptable et même souhaitable. Qui en effet, sauf les magistrats, défend la profession et la justice comme telles et les magistrats qui la rendent lorsque l'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire est mise en cause ? J'admire le mouvement des magistrats français, si courageux et intelligents en ce début février, à la suite de l'attaque aussi brutale que maladroite du président Sarkozy qui pensait, à leurs dépens, tirer impunément profit d'un grand malheur.

C'est un paradoxe que les serviteurs de la loi que nous sommes, gâtés par la nature ou du moins par la Constitution qui les proclame indépendants, aient besoin de miser sur la force du groupement pour exercer une influence à l'extérieur du corps. C'est que nombre de missions judiciaires et de multiples aspects de l'organisation judiciaire elle-même sont ultra dépendants de l'Exécutif, sans parler des médias. Oui la justice a besoin de porte-parole capable de faire entendre la voie de l'ordre judiciaire, oui elle a besoin d'organismes incontournables de consultation vis-à-vis des autres pouvoirs.

Le C.S.J., dont nous connaissons les limites, n'en est pas moins un merveilleux outil. Grâce entre autres à sa composition mixte, il est immunisé contre le mauvais corporatisme ou l'esprit de clan. Le bâtonnier Buyle a obligeamment écrit que grâce notamment à l'action du Conseil supérieur de la justice, tant au niveau des nominations que de la formation continue des magistrats, nous avons aujourd'hui des professionnels de plus grand talent.

A l'A.S.M., le projet de groupement des magistrats est à mille lieues de la crispation sur la défense d'intérêts égoïstes : la justice indépendante est au service de la société et des justiciables et non au service des magistrats. Elle ne peut se passer de la confiance des citoyens.

Hervé Louveaux

Dans ce numéro :

Éditorial
Hervé Louveaux 1

Le tribunal de la famille est sur les rails
Stéphanie Degrave 2

« Salduz », acte 1 … le Sénat
Éric Staudt 6

Plaidoyer pour un droit d'accès universel à une information juridique compréhensible, actualisée et pertinente
Didier Ketels 8

Niouzes 12

Quelques mots sur les échanges et formations à l'étranger
Anne-Sophie Favart 13

BRUSSELS COURTHOUSE IMAGINE THE FUTURE !

– Un palais pour la Justice
Jean-Pierre Buyle 14

– Une Justice à taille humaine
Bruno Dayez 15

– Il faut abandonner le Palais, disent-ils
Benoît Dejemeppe 16

Curiosa : L'indignité de certains poils …
Bernard Mouffe 18

Fermeture du Salon des impressionnistes (suite)
Jean-Paul Goffinon 20

Car tu porteras mon nom
¨Maïté De Rue 22

C'est juste
Jacques van de Graaf 23

A.S.M. et M&M :
Quatre priorités pour la justice
communiqué conjoint 24

On en parlait depuis longtemps, on l'attendait depuis longtemps, et aujourd'hui, grâce à la proposition de loi du 24 novembre 2010 portant la création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse[1], une nouvelle justice familiale, plus simple et plus humaine, pourrait voir le jour dans les prochains mois et ce, au plus grand bonheur de tous les praticiens du droit familial et des justiciables. Le seul bémol est bien entendu que la Belgique parvienne, d'ici là, à se doter d'un gouvernement de plein exercice pour pouvoir mettre en œuvre le texte voté par le Parlement …

Le tribunal de la famille est sur les rails

Stéphanie DEGRAVE

Cette proposition de loi se fonde sur un texte rédigé par l'unité de droit familial de l'U.L.B., en collaboration avec l'O.B.F.G., et remis, en juin 2008, à Monsieur le Secrétaire d'Etat au budget et aux familles, Melchior Wathelet, et à Monsieur le Ministre de la Justice, Stefaan De Clerck. Ces derniers, aidés de spécialistes de la matière et d'acteurs de terrain, ont quelque peu amendé le projet de l'U.L.B. pour aboutir finalement au texte de la proposition de loi du 24 novembre 2010. On soulignera qu'à l'origine, ayant l'appui de l'ensemble du gouvernement, le texte aurait dû être déposé sous forme d'un projet de loi émanant des ministres concernés. Toutefois, en raison de la démission du gouvernement au mois d'avril 2010 et de l'impossibilité persistante depuis les élections d'en former un nouveau, Messieurs Wathelet et De Clerck, ont finalement décidé d'assurer le dépôt du texte, sous forme d'une proposition de loi. Ceci explique que, bien qu'étant une proposition de loi, le texte dispose, beaucoup plus qu'un autre, de grandes chances d'aboutir, dès lors qu'il reçoit l'appui de la majorité des partis politiques[2].

Le texte est actuellement à la fois débattu en Commission Justice de la Chambre, et à la fois soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat. Il devrait dès lors être très prochainement voté par la Chambre des Représentants.

Le présent article visera d'une part à exposer, dans les grandes lignes[3], le contenu de la proposition de loi à l'examen (I.), et d'autre part, à suggérer des améliorations qui, à notre sens, devraient encore être apportées au texte, de manière à assurer une réforme optimale du contentieux familial (II.).

I. Analyse de la proposition de loi

1. La structure et les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse

La proposition de loi du 24 novembre 2010 crée, au sein de chaque tribunal de première instance, une nouvelle section, appelée "Tribunal de la famille et de la jeunesse", compétente pour tous les contentieux familiaux civils et protectionnels.

Cette nouvelle section serait divisée en trois chambres[4] : la chambre de la famille (appelée "tribunal de la famille"), la chambre de la jeunesse (appelée "tribunal de la jeunesse") et la chambre de dessaisissement (sans dénomination particulière). Pour simplifier, il est permis d'affirmer que la première serait compétente dans les matières familiales civiles [5], la seconde dans les matières protectionnel-

1. Le texte intégral de cette proposition est disponible sur le site de la Chambre des Représentants (Doc 53 682/001) à l'adresse suivante : *http://www.lachambre.be/doc/flwb/pdf/53/0682/53k0682001.pdf*.
2. Outre celui du Conseil Supérieur de la Justice (cf. avis rendu le 1er décembre 2010 par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur de la Justice sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse est disponible sur le site internet de cet organisme : *http://www.csj.be/doc/advice/avis_071210-2.pdf*) et celui de la Gezinsbond (avis rendu en octobre 2010 par la Gezinsbond sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse est disponible sur le site internet de cet organisme : *http://www.gezinsbond.be/images/stories/studie/standpunt/familierechtbank.pdf*).
3. Pour de plus amples développements, il est renvoyé à l'article écrit par le même auteur « En route vers le tribunal de la famille… ? », publié dans le numéro du mois de mars 2011 de la Revue *Actualités du droit de la famille* (Kluwer).
4. Article 124 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.
5. A savoir, l'état des personnes (filiation, adoption, tutelle officieuse, mariage, divorce, actes d'état civil), les droits et devoirs des époux et des cohabitants légaux et les mesures urgentes qui y sont liées, l'autorité parentale (hébergement, droit aux relations personnelles, droits de garde et de visite transfrontaliers, impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale), les obligations alimentaires, l'absence, l'émancipation, les successions, donations et testaments, les liquidations partages, les autorisations de pratiquer à un constat d'adultère, les litiges familiaux urgents, et les actions en opposition au paiement des allocations familiales à l'allocataire, ainsi que celles liées à la détermination du ou des allocataires des allocations familiales en cas de séparation des parents.

les (mineurs en danger, mineurs délinquants et mineurs malades mentaux) et enfin, la troisième serait compétente pour les mineurs ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

La Cour d'appel de la famille et de la jeunesse serait également divisée en trois chambres identiques.

On notera par ailleurs que le Ministère Public devra aussi à l'avenir comprendre une section de la famille et de la jeunesse.

Tous les magistrats, du siège et du parquet, intervenant dans le contentieux familial, devront suivre une formation spécifique, dispensée par l'Institut de formation judiciaire, "*dans les matières familiales et dans les techniques de conciliation et d'écoute active, de manière à répondre le plus adéquatement possible aux attentes du justiciable*[6]".

La décision d'attribution au tribunal de la famille et de la jeunesse de toutes les compétences civiles existant en matière familiale, revenait toutefois à "dépouiller" les juges de paix d'un nombre non négligeable de litiges. Une "compensation" devait dès lors être trouvée. A cet égard, la proposition de loi a opté pour différentes mesures.

Tout d'abord, elle majore la compétence *ratione summae* des juridictions cantonales, en la portant à EUR 2.500,00[7] – correspondant en quelque sorte à une indexation du montant de EUR 1.860,00 originairement fixé-.

En outre, compte tenu du souhait des juges de paix de conserver des compétences en matière familiale, et partant du constat que les juges de paix sont unanimement appréciés dans leur rôle en matière de protection des incapables, le texte suggère de maintenir le contentieux relatif à la protection des incapables devant les juridictions cantonales et d'étendre ce contentieux, en y intégrant des matières qui sont actuellement dévolues aux tribunaux de première instance, telles que la minorité prolongée et l'assistance d'un conseil judiciaire.

Enfin, l'apposition de scellés et l'inventaire, pour autant qu'ils interviennent dans les matières d'incapacité[8], ainsi que les ventes publiques concernant des incapables ou des mineurs, restent également attribués aux juges de paix.

2. Quelques idées centrales de la proposition de loi

a) Harmonisation des mesures urgentes et provisoires visées par les articles 223, 1479 du Code civil et 1280 du Code judiciaire

Dans un souci de rationalisation, et s'inspirant du modèle français, le texte harmonise la procédure et les mesures qui peuvent être prises en cas de mésentente entre époux ou cohabitants légaux et ce, en centralisant ces contentieux devant la chambre famille et en supprimant la distinction entre "le 223 et le 1280".

b) La compétence territoriale et la saisine permanente

Partant du présupposé que la compétence territoriale du tribunal de la famille doit être conçue en fonction de l'intérêt de l'enfant et ce, tant au civil qu'au protectionnel[9], les auteurs de la proposition de loi ont souhaité que la juridiction appelée à trancher le litige soit proche du lieu de vie du mineur concerné par les procédures. Aussi lorsque les parties "*ont au moins un enfant mineur commun, la compétence territoriale du tribunal est déterminée par le domicile du mineur et à défaut, par la résidence habituelle du mineur*[10]". Toutefois, lorsque le couple ne dispose pas d'enfant commun, ou dans le cadre de certaines matières bien spécifiques[11], le critère du domicile ou de la résidence de l'enfant n'a plus été retenu comme critère fondant la compétence territoriale du tribunal de la famille. Dans ces cas, le texte renvoie simplement aux règles qui existent actuellement.

Par ailleurs, parallèlement à ce critère de compétence territoriale, la proposition de loi crée une saisine permanente du tribunal de la famille pour la plupart des matières où la comparution personnelle est exigée (cf. *infra*), à savoir : les mesures urgentes et provisoires entre époux et cohabitants légaux, les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles envers les enfants mineurs et enfin, les obli-

6. Exposé des motifs de la proposition de loi du 24 novembre 2010, page 20.

7. Article 154 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

8. Articles 178 et 181 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

9. Pour le protectionnel, voyez l'article 282 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

10. Article 163 de la proposition de loi.

11. Telles que l'adoption, l'enlèvement international d'enfant, les actes de l'état civil, les successions, testaments et liquidations.

gations alimentaires.

c) La comparution personnelle des parties et le huis-clos

Devant le tribunal de la famille, la proposition de loi requiert la comparution personnelle des parties, sauf circonstances exceptionnelles[12], à la fois, dans les litiges où elle apporte un "plus", à savoir ceux concernant des mineurs mais également, aux seules audiences d'introduction où une conciliation doit être tentée[13] (cf. *infra*), ainsi qu'aux audiences de plaidoiries[14].

Devant la chambre jeunesse de la nouvelle section du tribunal, la comparution personnelle des parties demeurera la règle en raison de la nature des affaires qui y sont pendantes[15].

Dans les matières où la comparution personnelle des parties est exigée, la proposition de loi fait le choix d'une procédure à huis-clos, en renvoyant expressément à la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille.

d) La conciliation et la médiation

Partant du constat que la décision judiciaire n'offre pas toujours une solution adéquate aux difficultés familiales – faute, notamment, de permettre un rétablissement rapide du dialogue entre les parties[16]-, et voulant favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits, la proposition de loi du 24 novembre 2010 promeut l'importance de la conciliation et de la médiation.

En ce qui concerne la conciliation, l'article 237 du texte se limite à imposer au juge, lors de l'audience d'introduction, de concilier les parties et ce, uniquement dans les matières où la comparution personnelle est prévue (cf. *supra*).

En revanche, pour ce qui concerne la médiation, des mesures "drastiques" sont prévues par la proposition de loi. En effet, l'article 235 requiert, dans les matières où une conciliation doit être tentée, que les parties s'informent, au plus tard lors de l'audience d'introduction, sur la médiation familiale, ensemble ou séparément, lors d'une séance collective ou individuelle, auprès d'un médiateur agréé, étant entendu qu'elles devront produire une attestation à cet effet. A défaut, le juge suspend la procédure pour une durée maximale d'un mois et si, à l'issue de cette suspension, l'une des parties ne s'est toujours pas informée sur la médiation, elle peut être condamnée sur base de l'article 780bis du Code judiciaire.

e) Le dossier familial et le dossier protectionnel

L'article 168 de la proposition de loi du 24 novembre 2010 instaure la création d'un dossier "familial" pour les litiges civils – regroupant tous les éléments de procédure relatifs à une même famille – et d'un dossier "protectionnel" – intégrant tous les actes concernant un même mineur.

f) Les mesures d'investigation, en ce compris l'audition des mineurs

Outre les mesures d'investigation qui existent aujourd'hui (enquête de police, enquête sociale, expertise pédopsychologique,…) et qui sont mises à la disposition du futur tribunal de la famille et de la jeunesse, la loi crée un système unique à cette section, en matière d'audition de l'enfant, dans toutes les procédures qui le concernent[17]. Pour simplifier, il est permis de dire que l'enfant de moins de douze ans, ne sera entendu que s'il existe une demande en ce sens. L'enfant de plus de douze ans sera, quant à lui, systématiquement informé de la possibilité qu'il a d'être entendu par le juge, sans que cette audition ne soit automatique. La proposition de loi précise également que "*le mineur aura en outre la possibilité de se faire assister par un avocat de son choix ou qui sera désigné par le bâtonnier*[18]" et qui devra avoir suivi une formation spécifique[19]. Cette assistance "*permettra au jeune de connaître les*

13. Article 236 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

14. Une exception à cette comparution personnelle est admise lorsque les parties souhaitent faire homologuer un accord rédigé par un avocat, un notaire ou un médiateur.

15. Article 283 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

16. Voyez notamment le commentaire des articles 235 à 237 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

17. Voyez les articles 173 à 175 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

18. Article 142 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.19. Article 174 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.En sens contraire : voyez l'avis précité (note 14) de la Gezinsbond, page 3, qui souhaite également confier les incapacités au tribunal de la famille, mais qui ne semble pas s'interroger sur l'équilibre des compétences à respecter entre les juridictions.

19. Article 174 de la proposition de loi du 24 novembre 2010.

enjeux de l'audition, d'être rassuré par rapport à celle-ci et de poser en outre toutes les questions qui le préoccupent".

II. Améliorations à apporter

Sans qu'il soit possible, dans le cadre du présent article, d'exposer en détails les améliorations qu'il conviendrait, à nos yeux, d'apporter au texte à l'examen, nous pouvons néanmoins insister sur les points suivants :

1. Afin, de réellement désengorger les tribunaux de première instance, la seule majoration de la compétence *ratione summae* des juges de paix ne suffira pas puisque ces litiges seront portés, en degré d'appel, devant le tribunal de première instance que l'on souhaitait précisément décharger. A cet égard, il conviendrait d'augmenter le montant minimum d'introduction de l'appel visé à l'article 617 du Code judiciaire ; ce qui n'est pas envisagé par le texte actuel.

2. Si nous estimons que l'attribution des incapacités aux juges de paix constitue une évolution positive[20], en phase avec l'excellence de ces magistrats dans la protection des incapables, nous sommes cependant d'avis que le texte de la proposition pourrait encore aller plus loin, en attribuant toute la matière de l'absence aux juridictions cantonales. Celle-ci présente en effet des liens importants avec les incapacités en général, puisque la procédure aboutit à la désignation d'un administrateur judiciaire pour gérer les biens de l'absent.

3. Nous regrettons que la procédure de mesures urgentes et provisoires, qui sera à l'avenir applicable aux époux et aux cohabitants légaux, ne soit pas ouverte aux concubins. Ceux-ci, sauf s'ils ont des enfants, ne pourront jamais régler leurs différends familiaux devant le tribunal de la famille. Ceci constitue, à notre estime, une occasion manquée de réfléchir au statut des concubins, dont il importe de constater qu'ils sont de plus en plus nombreux et qu'ils rencontrent des difficultés similaires aux couples mariés ou de cohabitants légaux.

4. Nous restons perplexes quant aux nouveaux critères de compétences territoriales du tribunal de la famille. Ils nous laissent la désagréable impression que le modèle idéal de "famille", aux yeux du législateur, est le couple avec enfants ; les autres ne constituant qu'une sous-catégorie du tribunal de la famille. Par ailleurs, à côtés de ces deux "niveaux" ainsi prévus, nous nous interrogeons sur la réelle utilité de ce système. En effet, dans l'immense majorité des cas, les enfants mineurs seront domiciliés avec au moins l'un de leurs parents, voire les deux, de sorte que les critères traditionnellement retenus pour fonder la compétence territoriale des juridictions appelées à trancher les litiges familiaux n'étaient pas obsolètes. Nous aurions plutôt préféré, et telle était d'ailleurs la suggestion de l'U.L.B., que dans les litiges soumis au tribunal de la famille, l'on en revienne au prescrit général de l'article 624 du Code judiciaire auquel d'autres critères auraient été ajoutés (comme par exemple, le lieu du domicile du demandeur en matière d'aliments, le lieu de la dernière résidence conjugale en matière de divorce, le lieu d'ouverture de la succession en cette matière, …). Ces critères auraient été conçus comme étant alternatifs, et dès lors nullement prioritaires par rapport au critère de droit commun du domicile du défendeur. Une telle organisation aurait permis qu'un tribunal proche du lieu de vie de l'enfant mineur éventuellement concerné par une procédure, soit désigné ; mais également que des choix stratégiques puissent être faits en matière linguistique, si un mineur ne maîtrisait pas la langue de sa région.

5. Nous regrettons que la proposition de loi ait abandonné la suggestion de l'U.L.B. de créer une chambre de conciliations au sein du tribunal de la famille et de la jeunesse. Cette chambre aurait en effet permis de réellement promouvoir les modes alternatifs de règlements des conflits. Or, d'une part, au niveau de la conciliation, il nous semble évident que le magistrat qui sera amené à trancher le litige ne peut être celui qui tente la conciliation, sous peine non seulement de violer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également de réduire les chances d'un aboutissement positif de la conciliation. D'autre part, la création de cette chambre permettrait d'informer plus efficacement les parties sur la médiation, mais également sur les autres modes alternatifs de règlements des conflits, "oubliés" par la proposition de loi, tel que le droit collaboratif. Nous avons le sentiment que le système mis en place au niveau de la médiation risque de dénaturer complètement la médiation et de finalement "dégoûter" les justiciables de cette étape inutile, obli-

20. En sens contraire : voyez l'avis précité (note 14) de la Gezinsbond, page 3, qui souhaite également confier les incapacités au tribunal de la famille, mais qui ne semble pas s'interroger sur l'équilibre des compétences à respecter entre les juridictions.

gatoire, onéreuse et qui retarde le traitement de leur dossier par le tribunal.

6. Enfin, en ce qui concerne l'audition de l'enfant, nous restons opposés à la désignation d'un avocat pour le mineur et ce, en raison du risque de confusion au niveau de la place réservée à l'enfant – qui n'est pas une partie au procès ; confusion qui risque d'aboutir à une dramatisation du conflit. En outre, nous pensons qu'il serait opportun d'étendre l'audition des enfants, aux descendants majeurs qui vivent encore sous le toit parental.

En conclusion, sous réserve des modifications suggérées ci-dessus – dont certaines nous paraissent essentielles -, nous sommes tout à fait favorables à la proposition de loi à l'examen qui, sans aucun doute, permettra de simplifier et d'humaniser les procédures judiciaires en matière familiale.

Stéphanie DEGRAVE
Assistante et doctorante
à l'Université Libre de Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

Salduz, Acte 1

Le Sénat

Le 2 mars 2011, le Sénat a voté en séance plénière la proposition de loi dite "Salduz"[1], engageant ainsi résolument la Belgique dans un processus d'élargissement des droits de la défense dont la Cour européenne des droits de l'homme avait donné le *la* au travers d'une série impressionnante de décisions[2] – pas moins d'une soixantaine[3] – qui, toutes, opèrent une mutation importante du processus pénal. En l'absence d'un cadre législatif au plan interne, ce signal fort avait déjà engendré plusieurs réactions individuelles dans le chef de magistrats soucieux de ne pas mettre sur le billot bon nombre d'enquêtes ou de procédures pénales en cours.

Désormais, la Belgique a rejoint 23 des 27 Etats de l'Union européenne qui ont fait choix de conférer à toute personne entendue un accès effectif à un avocat dès la première audition, conformément à l'article 6 de la CEDH.

Le souci du législateur d'intégrer dans la législation belge les acquis de la jurisprudence "Salduz" doit également, selon les auteurs du projet, "*apporter une solution opérationnelle pour tous les acteurs sur le terrain et qui permette un exercice effectif des droits proposés par le texte*"[4]. Les infrastructures et les moyens budgétaires alloués aux policiers et magistrats devront donc être à la hauteur des ambitions du projet. C'est bien le moins…

Le Code d'instruction criminelle et la loi et la loi du 20 juillet 1990 devraient accueillir le projet nouveau-né.

L'article 47 bis du CIC contient déjà le cadre du régime de la détention préventive. Désormais, avant toute audition d'une personne suspecte, celle-ci sera informée succinctement des faits sur lesquels elle sera entendue. Elle ne pourra être contrainte de s'accuser elle-même, bénéficiera du droit au silence et pourra se concerter confidentiellement avec un avocat, "*pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter*"[5]. Si cette distinction devait être maintenue dans le texte final, on pourrait cependant s'interroger sur l'issue d'un recours éventuel auprès de la Cour constitutionnelle sur pied des articles 10 et 11 de la Constitution.

Les auditions qui seraient effectuées en violation de ces dispositions ne pourront être utilisées de manière exclusive, ni dans une mesure déterminante dans la perspective d'une condamnation de la personne interrogée[6].

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive contient, elle aussi, bon nombre de droits conférés à la personne privée de sa li-

1. "Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, et en particulier le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui" (Senat Doc. 5-663/5 – 2010/2011).
2. C.E.D.H., Grande Chambre, 27 novembre 2008 : « *Salduz c/Turquie ».*
3. Parmi lesquels « *Panovits c/Chypre », « Shabelnik c/Ukraine », « Dayanan c/ Turquie ».*
4. Sénat Doc. 5-663/1 – p.8.
5. Il semble que les auteurs du projet tirent la justification de cette limitation des droits dans l'arrêt « Salduz » qui relève que l'accès à un avocat revêt "*une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques*" (Senat Doc. 5-663/1 – p15).
6. Paragraphe 6 nouveau de l'article 47 bis du CIC.

berté. La mise en concordance de son contenu avec la jurisprudence européenne est rendue nécessaire dès lors que la situation précaire de la personne détenue rend indispensable l'assistance d'un avocat dans la phase initiale de l'instruction.

Un article 2bis accorde à une personne privée de son droit d'aller et de venir la faculté de se concerter avec un avocat de son choix [7] préalablement au premier interrogatoire suivant par le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Cette concertation confidentielle, d'une durée maximale de trente minutes, devra intervenir endéans les deux heures de la prise de contact avec l'avocat concerné. L'assistance de l'avocat lors des auditions menées dans le délai de vingt-quatre heures[8] est clairement circonscrite dans le texte en projet[9] qui confère en outre le droit pour la personne privée de liberté de désigner une personne de confiance qui sera informée de son arrestation "*par le moyen de communication le plus approprié*"[10] Il convient également de relever qu'en cas d'absolue nécessité [11], le procureur du Roi ou le juge d'instruction pourront, par décision motivée, différer celle-ci pour la durée nécessaire dans le but de protéger le processus de l'enquête pénale.

De même, pour motifs impérieux, le procureur du Roi et le juge d'instruction pourront déroger au droit à la concertation confidentielle et au droit à l'assistance par l'avocat "à la lumière des circonstances particulières de l'espèce"[12].

L'avocat ne pourra ni plaider[13], ni soulever de contestations juridiques, ni communiquer avec son client[14]. La question est posée : le rôle ainsi circonscrit de l'avocat pourra-t-il rencontrer l'objectif d'effectivité souhaite par la CEDH ?

Le texte en projet prévoit également – et ceci est beaucoup plus délicat, - le droit, pour le magistrat instructeur, de prendre, d'office ou sur réquisition du procureur du Roi, une ordonnance visant à prolonger une seule fois de vingt-quatre heures le délai prévu à l'article 1er, 1°, ou à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990[15].

Ce travail ne constitue évidemment que la première étape d'un processus législatif qui peut s'avérer encore fastidieux. Aussitôt saisie de la proposition de loi votée par le Sénat, la Chambre a en effet fait le choix de solliciter l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à une longue série d'auditions avant de soumettre le projet au vote des parlementaires.

Les mois qui suivront devraient permettre de voir l'éclosion d'un texte définitif dont l'efficacité sera évidemment liée aux moyens budgétaires mis à disposition des magistrats et policiers de terrain.

Éric Staudt

"*SALDUZ*", acte 1 … le Sénat

Éric Staudt

7. Les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs à l'aide juridique de deuxième ligne sont applicables si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes. Il en va de même dans le cadre de l'application du nouvel article 47 bis du CIC.
8. Articles 1er, 1° et 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
9. "*L'assistance de l'avocat a exclusivement pour objet de permettre un contrôle :1° du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;2° du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ; 3° de la notification des droits de la défense visés à l'article 47 bis du Code d'Instruction criminelle et de la régularité de l'audition*". (article 2bis, paragraphe 2 nouveau de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).
10. Article 2bis, paragraphe 3 nouveau de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
11. "*S'il existe, en raison de la communication de cette information, de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice,(…)*". (article 2bis, paragraphe 3 nouveau de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).
12. Article 2bis, paragraphe 5 nouveau de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.
13. "*L'avocat peut formuler des observations conformément à l'article 2bis, §2, alinéa 4* ". (Article 16, modifié de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).
14. Senat Doc. 5-663/1- p.24.
15. Chapitre II/1 nouveau de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La justification donnée par les textes préparatoires tient en ce que le délai de vingt-quatre heures visé à l'article 12 de la Constitution ne suffirait pas à assurer un respect suffisant des droits de la défense dans le cadre de dossiers de grande ampleur. (Senat Doc. 5-663/1 p.28).

Plaidoyer pour un droit d'accès universel à une information juridique compréhensible, actualisée et pertinente.

Didier Ketels

Nous vivons dans une société de droit. Une société complexe. Une société où le droit est un vecteur de régulation. Un vecteur d'égalité. Un vecteur de liberté.

Trop de gens passent à côté de règles juridiques par ignorance[1]. Trop de personnes ne comprennent pas ce qui leur arrive, même quand elles ont déjà un avocat, n'osant pas lui poser de questions. Il est difficile d'accéder aujourd'hui à une information juridique compréhensible, actualisée et en lien avec la réalité sociale.

Et pourtant, les débats actuels ne portent jamais sur la compréhension du droit mais plutôt sur l'accès à la justice[2] comme par exemple, la modification des seuils d'accès à l'aide juridique et le coût de la justice. Par contre, la question de savoir comment et quand les personnes accèdent à la connaissance des règles organisant leur vie, n'est pas abordée. Jamais les auteurs de textes juridiques ne posent la question de l'effectivité de ces textes[3]. La démultiplication des sources législatives et la complexification de la société aggravent ce phénomène.

Un droit d'accès universel à l'information juridique doit être garanti. Une véritable solution structurelle permettant à l'Etat, aux Régions et aux Communautés de mettre en place une politique préventive [4] doit être mise en œuvre.

Le besoin social

Le droit est partout.

Trop de personnes victimes de violence conjugale sont convaincues de perdre leur droit par rapport à leurs enfants en quittant le domicile familial. Peu de détenus condamnés pour des dégâts matériels connaissent le règlement collectif de dettes leur permettant d'aménager le paiement de leur dette, et ce quel que soit leur revenu. Peu de personnes caution dans le cadre d'un crédit à la consommation savent qu'elles peuvent être déchargées moyennant certaines conditions. Trop de personnes activent une procédure d'insalubrité pour garantir des points de priorité en vue d'obtenir un logement social, et se retrouvent finalement sans logement. Trop de personnes cessent de payer leur loyer en raison d'un problème d'humidité sans respecter la règle de proportionnalité, et se retrouvent devant le juge de paix avec des arriérés, des frais de procédure, des dommages et intérêts à payer, etc.

Les problèmes sont évitables si on explique à un jeune adulte contestant le montant d'une amende qu'il doit se manifester par écrit plutôt que d'ignorer les multiples rappels. Des conséquences financières d'un jugement sont également évitables si on informe au moment opportun (dès réception du jugement) qu'un étalement de paiement par l'intermédiaire d'un huissier va faire croître la somme de manière conséquente et que cet étalement coûtera plus cher si le montant versé est faible.

Les règles de droit changent régulièrement. Malgré la mise en place d'un secrétaire d'Etat à la simplification administrative, chaque année le record des pages publiées au Moniteur Belge est battu[5].

Il existe d'autres freins à l'accès à l'information juridique. Premièrement, la réglementation ancienne peut rester longtemps ancrée dans la population alors qu'elle n'est plus d'application[6]. Le poids des fausses croyan-

1. KETELS, D. , « Nul n'est censé ignorer la loi », *Justine*, n° 27, p. 23.
2. Voir dans ce sens Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Cepej), *Systèmes judiciaires européens édition 2008 (données 2006) efficacité et qualité de la Justice*, septembre 2009, Conseil de l'Europe, spéc. p.48 et p.257 et ss.
3. Un prise de conscience apparaît voir dans ce sens art. 1. de la Proposition de résolution relative à une amélioration de l'organisation judiciaire, Ch. Repr., *C.R.A.,* sess.ord. 2008-2009, 6 mai 2009, doc 52/1974/01.
4. Voir dans ce sens BLANKENBURG, E. , « Aide juridique : des avancées sporadiques » , *Droit et société*, 34-1996 , p. 627. ; Recommandation de la Commission citoyen, droit et société concernant l'accès au droit in *A qui de droit ! Vers une relation de qualité entre le citoyen, le droit et la société*, Fondation Roi Baudouin, 2001, p.91. ;
5. En 2008, 69358 pages ont été publiées et en 2009, 82993 pages.
6. En matière d'autorité parentale, beaucoup de personnes sont encore persuadées que c'est celui qui exerce l'hébergement a seul le pouvoir de décision. Et pourtant, la réglementation a changé en 1995.

droits dq quotidiens

ces[7] et des rumeurs reste important. Et par conséquent, les nouvelles réglementations mettent un certain temps avant d'être intégrées par les citoyens.

De plus, une confusion dans l'esprit des citoyens entre idées, propositions, discussions, projets, programmes politiques, et loi applicable est créée par la communication politique autour d'initiatives. Par exemple, un accord politique sur la modification des conditions de durée pour obtenir la naturalisation entraîne une vague de questions de candidats craignant pour leur situation. Alors qu'entre la transformation de l'accord en loi, il y a beaucoup de choses qui peuvent encore se passer.

Les réponses actuelles

Où aller pour trouver une information juridique ? Vers quels services se tourner ? Quelles garanties quant à la fiabilité de l'information juridique transmise ?

Seules les réponses et les initiatives pour lesquelles l'intervention financière est nulle ou faible est pris en considération ici. Il est important d'insister sur la notion de mission de service public. Il n'est pas acceptable aujourd'hui que ce besoin essentiel soit conditionné à une intervention financière.

Les administrations

Une des principales missions de l'administration est d'informer le citoyen. Il existe de nombreuses initiatives de qualité provenant des administrations, même si on peut parfois remettre en cause la pertinence des multiples brochures publiées. Toutefois, il existe deux limites, et non des moindres.

Premièrement, il existe autant d'administrations qu'il y a de Régions. Il y a autant d'administrations qu'il y a de compétences. Il appartient au citoyen d'aller rechercher de l'information dans autant de lieux qu'il y a de compétences en jeu. Ce mode de fonctionnement est très peu adapté au public qui cumule des difficultés en termes d'allocations sociales, de logement, de famille, etc. Il peut se tourner vers l'administration du logement pour des aides, l'administration des finances pour les règles d'imposition en cas de séparation, etc.

Deuxièmement, l'administration cumule parfois des fonctions d'information avec des fonctions de contrôle. Il est difficile de se tourner vers le receveur des contributions pour connaître la voie la moins imposable alors que ce même receveur pourra effectivement vérifier la véracité des déclarations effectuées. Même si dans la pratique c'est un autre service qui effectuera ce travail. La distinction n'est pas du tout claire pour le citoyen.

Enfin, la qualité des informations transmises est extrêmement aléatoire[8].

Les avocats

Les avocats sont les acteurs historiques de l'aide juridique[9]. L'objet du présent article n'est pas de passer en revue et d'évaluer le dispositif actuel de l'aide juridique[10].

Ce dispositif comprend deux niveaux. L'aide juridique de première ligne est défini dans le Code judiciaire[11] comme "l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées". L'aide juridique de deuxième ligne comprend principalement la défense en justice des citoyens. La première est totalement gratuite lorsqu'elle est donnée par les avocats. L'accès à la seconde va dépendre d'un statut social ou de revenus. Quelle que soit la définition légale de l'aide juridique de première ligne, l'intensité de l'intervention peut varier d'un avocat à l'autre ou d'un service à l'autre. Notre focus porte plus sur le dispositif de première ligne.

Cette intervention organisée par les barreaux et financée par le Service public fédéral Justice rencontre un besoin. Néanmoins, aucune évaluation n'a été menée quant à la nature et la qualité des informations données. Le système peut être amélioré, notamment en donnant accès à des ressources matérielles de base. Or, les lieux dans lesquels les avocats sont amenés à fournir leurs prestations ne leur permettent souvent pas d'accéder aux ressources informatiques fondamentales pour un service de qualité. De plus, par le renforcement de l'intervention de cette première ligne, on peut réaliser des économies sur la deuxième ligne.

Par ailleurs, la perception de l'avocat par les citoyens reste difficilement compatible avec une approche préventive. En général, l'avocat est contacté pour trancher un conflit. Quelles

7. Quelques exemples de fausses croyances : en matière familiale, l'enfant portant le nom de sa mère n'a pas de père légal ; en matière de logement, que l'indexation de loyer se fait automatiquement par le propriétaire, etc.

8. Par exemple , le problème de la mise à jour des informations juridiques disponibles sur les sites web reste problématique principalement pour les entités telles que communes et Cpas.

9. BLANKENBURG, E., « Aide juridique : des avancées sporadiques » , *Droit et société*, 34 -1996, p. 614-615.

10. L'auteur a été président de la Commission d'aide juridique de l'arrondissement judiciaire de Nivelles d'avril 2005 à juin 2009 et est à ce jour, le seul non avocat ayant présidé une telle Commission.

11. Article 508/1 du Code judiciaire.

droits dq quotidiens

que soient les initiatives médiatiques mises en place par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, cette perception reste ancrée et, malheureusement encore pour longtemps.

Enfin, la plupart des avocats travaillant avec les publics fragilisés constatent que ces personnes arrivent trop tard chez eux. Ce dispositif ne permet donc pas d'atteindre les personnes au moment opportun avant que leur situation ne devienne inextricable.

Cette réponse est néanmoins une goutte d'eau par rapport à l'ensemble des besoins[12]. Ces prestations d'acteurs de première ligne doivent donc, être renforcées en outillant mieux les acteurs et, en leur offrant des conditions de travail leur permettant de mettre en valeur l'ensemble de leurs compétences. Toutefois, le renforcement de ces prestations ne permettra pas de résoudre le besoin fondamental qu'est l'accès à l'information juridique. Le débat actuel doit être élargi et des solutions complémentaires doivent être envisagées.

Les syndicats

Le travail de simplification écrite mis en œuvre par les syndicats dans le domaine du droit du travail, est une source d'inspiration. De nombreuses brochures à destination des travailleurs et délégués syndicaux ont été créées. Des périodiques et sites internet viennent également donner un éclairage juridique. Grâce à ces relais joignables au sein de l'entreprise et à ce travail de simplification portant sur des matières ardues, le travailleur syndiqué est mieux informé. Toutefois, dans la plupart des cas, cette démarche de simplification se limite au droit du travail et de la sécurité sociale. Les interpellations s'étendent pourtant sur des thématiques telles que l'endettement pour lesquels les délégués sont moins formés.

Les associations actives[13]

Les associations, de manière générale, reflètent le pouls de la société. A voir le nombre d'initiatives autour de l'accès à la justice ou au droit, cela illustre le besoin dans notre société à comprendre le droit. Il ne se passe pas un mois sans qu'une initiative nouvelle apparaisse[14]. Une analyse plus approfondie de ces réponses laisse néanmoins apparaître un certain nombre de lacunes au regard de l'accès de tous à l'information juridique.

Tout d'abord, ces réponses ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité des publics fragilisés. En effet, ils cumulent des difficultés dans plusieurs domaines. Offrir dans un même lieu des informations sur le droit familial, le logement, l'endettement et le droit de la sécurité sociale est primordial[15]. Les raisons sont bien entendu pratiques. Il existe une forte interconnexité entre les matières. Une situation d'endettement affecte la relation familiale, la relation locative et vice versa. De plus, les personnes ne vont pas systématiquement rechercher les informations en cas de renvoi.

Deuxièmement, des initiatives de qualité ont été menées mais elles n'ont pas pu s'inscrire dans le temps. En effet, l'information juridique est rapidement dépassée. Des moyens organisationnels et budgétaires doivent exister pour garantir cette mise à jour.

Par ailleurs, il est important de valoriser les productions réalisées afin qu'un plus grand nombre puisse en profiter. Il peut aussi être utile d'analyser l'impact des outils réalisés. Il suffit d'entrer dans une salle d'attente d'une maison médicale pour constater le nombre de brochures publiées. Quelle utilisation en est-il effectivement faite ?

Les réponses actuelles analysées ne valent que lorsque les personnes ont pris conscience de la nécessité de rechercher une information juridique. Les personnes ont identifié une demande. Les personnes font une démarche volontaire. Or, nous passons à côté des situations où des individus passent à côté de droit et devoir tout simplement par ignorance. Ces hypothèses sont nombreuses. C'est à notre sens là le véritable enjeu de l'accès à l'information juridique.

Des solutions complémentaires

Vu la limite des réponses actuelles, une action large de simplification dans les matières juridiques liées au quotidien des citoyens[16] doit

12. Selon les chiffres transmis par le SPF Justice, en 2008 – 2009 l'ensemble des consultations juridiques de première ligne données par les avocats est de 60 000 pour le Royaume de Belgique.

13. Service Droit de jeunes, Association droit des étrangers, Dignitas, Grepa, Centre de référence, Droits sans toit, Solidarités Nouvelles Charleroi, Collectif pauvreté à Liège, Centres Infor jeune, Service de prévention dans les grandes villes, etc.

14. Voir par exemple l'initiative de professionnels du droit visant à donner un éclairage explicatif sur des faits d'actualités www.justice-en-ligne.be

15. Voir Droits en question : base de données ayant déjà identifié plus de 1500 questions juridiques concrètes www.droitsquotidiens.be

16. Comme par exemple, les matières telles que la famille, le logement, l'endettement, les procédures judiciaires et administratives, et les conditions de séjour.

être envisagée. Une action visant à garantir l'accès à l'information pertinente au moment adéquat.

Cibler un travail de prévention

Le débat actuel doit être complété. Bien entendu, l'accès à la justice est fondamental. Toutefois, l'accès à l'information juridique en amont l'est tout autant. Ce volet préventif et global est négligé. Les informations juridiques utiles et nécessaires dans les différentes étapes clefs de la vie des personnes doivent être identifiées de manière systématique.

Diffuser ces questions et réponses par différents canaux de diffusion

A titre d'exemple, les canaux devant permettre de toucher prioritairement les publics fragilisés, passent par le renforcement juridique des intermédiaires professionnels.

Certaines personnes, de plus en plus nombreuses, vont être amenées à rencontrer d'abord un médecin en cas de problèmes de santé, d'autres un policier en cas de délits subis, d'autres un enseignant en cas de difficultés scolaires, un délégué syndical, un bénévole d'une association ou un travailleur social.

L'intermédiaire professionnel offre plusieurs avantages.

L'intermédiaire professionnel est partout. Il est dans l'école par l'intermédiaire des centres PMS ; dans le domaine de la santé par l'intermédiaire des services sociaux des hôpitaux, des mutuelles, ou des maisons médicales ; dans le domaine de l'hébergement que ce soit à travers les régies de quartier de logements sociaux ou dans les maisons d'accueil ; dans l'accompagnement social tel que les centres de planning familiaux, centres de guidance et les services de médiation de dettes ; dans le domaine de la justice par l'intermédiaire des maisons de justice et leur mission d'accueil social, de service d'aide aux justiciables et de service d'assistance aux victimes dans les zones de police ; dans le monde de l'entreprise par l'intermédiaire de services sociaux à destination du personnel ou par les délégués syndicaux[17].

L'intervenant social comme vecteur de circulation de l'information juridique présente un certain nombre d'atouts. Il possède une excellente connaissance de la réalité sociale. Il peut donc faire remonter les difficultés quotidiennes d'application du droit. Il peut être un agent de prévention clef. De plus, il va inscrire l'information juridique dans une démarche globale d'accompagnement ou d'orientation de la personne. De même, la majorité des intervenants sociaux ont des bases juridiques[18]. Ces bases vont leur permettre d'aller plus loin dans l'intégration de l'information juridique sans toutefois en faire des juristes.

L'approche des travailleurs sociaux est complémentaire à celle des professionnels du droit. En effet, ils prennent plus en considération les dimensions sociales et psychologiques de la situation, alors que les professionnels du droit se centre sur les faits juridiquement pertinents[19].

Bien entendu, la question de la limite de l'intervention se pose. Bien entendu, les juristes sont toujours indispensables mais aujourd'hui au regard du besoin social et des lacunes des réponses actuelles, ces intermédiaires que sont les travailleurs sociaux peuvent être une solution complémentaire.

Agissons ensemble pour un meilleur accès à l'information juridique[20]

La tâche est importante. La réussite de celle-ci passe par la concertation et la coordination de l'ensemble des professionnels du monde juridique afin de garantir une information juridique actualisée, compréhensible et ancrée dans la réalité sociale pour le plus grand nombre.

Par un accès universel à l'information juridique, l'ensemble des citoyens, et plus particulièrement les plus fragilisés, peuvent améliorer leur situation matérielle en évitant des procès inutiles, en évitant un endettement supplémentaire, en augmentant leur capacité de négociation, en rendant effectifs un certain nombre de droits et devoirs ignorés, et par delà en renforçant leur pleine citoyenneté.

Par un accès universel à l'information juridique à grande échelle, nous améliorerons tout simplement le fonctionnement des institutions, telle la justice.

Didier Ketels
Juriste et Directeur
de Droits quotidiens asbl.
www.droitsquotidiens.be

17. Voir dans ce sens, le rôle des délégués dans le surendettement, MORENVILLE, C., « Surendettement et syndicats : les délégués sur la brèche » , *Echo du crédit et de l'endettement*, n°23, p.9.

18. Voyez dans ce sens, opérateur de formation ; Droits quotidiens, Service Droits des jeunes, Académie du Droit, Solidarités nouvelles Bruxelles, Maison du social à Liège.

19. Voyez dans ce sens, FAGET, J., « L'accès au droit : logique de marché et enjeux sociaux », *Droit et société* 30/31,1995, p. 375.

20. Une offre de collaboration avec Droits quotidiens comprenant des interventions dans le cadre des formations, la relecture juridique d'écrits et la rédaction d'article existe info@droitsquotidiens.be

Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes

La justice turbine, elle !"

"Des trois pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – seul le dernier fonctionne, les deux autres patinent et ronronnent".

Voilà ce qu'écrivait Marie-Cécile Royen dans un article du dossier "*Indignez-vous*!" du Vif/l'Express de la dernière semaine de janvier 2011. Rappeler que la justice est une fonction vitale, devant laquelle se discutent des questions fondamentales, qui apaise et qui tranche, et … qui fonctionne, n'est jamais inutile, et même agréable pour ses nombreux acteurs.

Comment abuser de nos émotions … ?

Les médias déclarent qu'un tribunal a acquitté un chauffard, qui ayant beaucoup bu, a tué deux ados et fauché trois autres.

Les journalistes interviewent la mère de la victime en pleurs et son père en colère, tous deux effondrés.

La plupart des titres des journaux sont racoleurs : un chauffeur ivre fauche mortellement deux jeunes et est acquitté.

Mais ils ne nous disent pas que le conducteur ne présentait aucun signe d'ivresse et ne circulait pas à une vitesse excessive.

Ils ne précisent pas que la route était étroite, peu éclairée et dépourvue d'accotements.

Ils n'expliquent pas que les jeunes victimes de l'accident circulaient à droite de la chaussée, vêtues de sombre et n'étaient visibles qu'à la dernière minute par tout automobiliste circulant dans le même sens qu'eux sur la chaussée.

Pourquoi ne nous disent-ils pas d'emblée que le tribunal a considéré que les jeunes victimes ont constitué pour le conducteur un obstacle totalement imprévisible et inévitable ?

Pourquoi ne rassurent-ils pas les auditeurs en rappelant que l'assurance interviendra de toute manière car il s'agit de piétons, dits "usagers faibles", protégés par la loi.

Même si la souffrance des proches des victimes est terrible, acceptons que le conducteur n'en soit pas pour autant responsable.

Par ces dénonciations sensationnalistes, l'incompréhension est entretenue et l'image de la justice une fois de plus ternie.

A.-S. F.

Impressions d'audience !

Le 17 février 2011, 11heure15. Ils sont venus du sud, ils sont venus du nord, ces quelques gens de presse dans cette belle brasserie Poelaert, quasi sous le Portalis.

Et ils ont patiemment entendu les différents commentaires faits dans les deux langues par sept magistrats sur les quatre points essentiels de convergence entre nos deux associations.

Des chroniqueurs judiciaires, une journaliste de la RTBF et une équipe de VTM.

Des questions sont ensuite venues sur nos différences culturelles entre francophones et néerlandophones dans l'approche des questions de justice, sur la frilosité de certains chefs de corps francophones quant à la mesure de la charge de travail et sur la possible dé-fédéralisation de la Justice…

Mes impressions sont un peu mitigées quant à l'audience et cela au vu de la couverture médiatique donnée à l'évènement.

Évidemment nous n'étions pas aussi sexy que SHAME ou la révolte de la frite ou encore la décision de laisser pousser la barbe jusqu'à ce qu'un gouvernement s'ensuive !

Mais l'A.S.M. et M&M se situaient dans un même esprit, l'esprit de ceux qui veulent respecter la langue de l'autre, de ceux qui croient que les différences enrichissent plus qu'elles ne divisent. Il est pour moi regrettable que la symbolique réunissant des magistrats des deux côtés de la frontière linguistique, n'ait pas connu un écho plus grand dans la presse.

J'ajoute que j'ai fait le constat que, sur certains points, l'A.S.M. a plus de convergences avec des collègues du nord qu'avec certains du sud…

T.M

Passionnants exposés de nos collègues françaises Clarisse Taron, procureur-adjoint à Metz, et Marie-Blanche Renier, juge d'instruction à Mulhouse, respectivement présidente et secrétaire nationale du Syndicat de la Magistrature (S.M.) lors de **l'assemblée générale de l'A.S.M.** qui s'est déroulée ce 2 avril 2011 au Palais II de Nivelles sur le thème de "La résistance des magistrats"! Avec le talent qu'on lui connaît, Damien Vandermeersch présidait les débats tandis que Marie-Cécile Royen, journaliste au Vif/l'Express, nous a donné des conseils avisés pour améliorer notre communication. Vous lirez les enseignements tirés de ces débats dans le prochain bulletin ! Le compte-rendu de l'Assemblée générale, rédigé de la plume précise de Dominique Mougenot, a d'ores et déjà été diffusé sur la liste de l'A.S.M. !

Vives inquiétudes au sein de la magistrature francophone suite à l'attribution du marché concernant la mise à disposition de la documentation sous forme électronique à la société Kluwer (Jura) au détriment du groupe De Boeck-Larcier (Strada). Sans vouloir communautariser le dossier (il se dit que Kluwer profiterait aux intérêts du Nord du pays), les deux banques de données sont complémentaires et la possibilité d'y accéder de façon concomitante est une nécessité. Le Ministre de la Justice promet que la globalité des données disponibles, tant de Strada que de Jura, ne sera pas remise en cause. Il faut s'en réjouir … mais l'A.S.M. restera vigilante!

Après Liège le 10 décembre 2010, c'est à Bruxelles que la deuxième édition des **Midis de l'A.S.M.** s'est tenue le 18 février 2011 sur le thème du dessaisissement, de la récusation et de la suspicion légitime. La participation était à la hauteur de la qualité des rapporteurs. Compte-rendu et communications seront publiés dans le prochain numéro de *Justine*. La prochaine édition des Midis de l'A.S.M. est prévue à **Charleroi le 19 mai 2011** et portera sur le thème : *juge d'instruction : stop ou encore ? Les enjeux cachés de la question ...*

Félicitations à Eric Dehon, présenté le 18 mars 2011 par le CSJ à une place de substitut du procureur général de Mons! Le parquet de Bruxelles perd encore un de ses très bons éléments. Le n°25 de Justine du mois d'avril 2010 a publié un excellent arti-

Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes—Niouzes

cle de cet auteur de talent intitulé "*Politique criminelle de sécurité routière*" dans lequel il se livre à une analyse pénétrante des limites de la répression judiciaire.

"*Madame la juge *** […]. Elle donne de la justice une image réconfortante. Elle se fait assistante sociale, mère intransigeante, elle fait la morale, fraîche, pétillante, parfaitement décalée et lunaire, spontanée*". La caméra a suivi une juge d'instruction au quotidien, entre descentes et auditions. Cette improbable juge d'instruction est Anne Gruwez dans "Tout ça" diffusé le 9 mars dernier sur La Une. Le commentaire est paru dans La Libre Belgique du 5 mars 2011. Il donne trois étoiles au reportage!

Le tribunal de commerce de Bruxelles déménage. A partir du 30 mai prochain les audiences se tiendront au n°70 du Boulevard de Waterloo, dans un bâtiment flambant neuf construit sur les ruines de l'ancien 19QB (19 rue des Quatre Bras) que le parquet fédéral avait déserté craignant qu'il ne s'effondre. D'autres services s'y installeront également, comme la Commission de modernisation, mais pas le tribunal de l'application des peines pour lequel il n'y avait déjà plus place. Les activités judiciaires se regroupent donc peu à peu autour de la place Poelaert dont le géant continue à susciter la polémique. Justine apporte sa pierre à la controverse avec les contributions de Jean-Pierre Buyle, Bruno Dayez et Benoît Dejemeppe que vous lirez dans ce numéro!

Adopté le 3 mars 2011 et promulgué le 5 avril, le projet de loi modifiant les articles 1254, 1255 et 1280 du Code judiciaire n'est pas encore publié au Moniteur à l'heure où nous écrivons ces lignes, mais il le sera sous peu. Il modifie la procédure de comparution des parties à un divorce par consentement mutuel en supprimant l'obligation de comparaître en personne, ainsi que la tentative de conciliation obligatoire. En revanche, la nouvelle loi introduit une modalité destinée, selon les travaux préparatoires, à fournir aux parties une information "sur l'existence et l'utilité de la médiation", par le biais d'une brochure rédigée par le SPF Justice qui leur sera transmise par le greffe. Enfin, la nouvelle loi instaure l'obligation pour les parties de comparaître en personne à l'audience en référé au cours de laquelle les demandes relatives à la personne, aux aliments et aux biens des enfants sont examinées, à l'exception des audiences de mises en état. La date d'entrée en vigueur de la loi sera fixée par le Roi, au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au Moniteur belge. Les travaux préparatoires indiquent que cette nouvelle loi s'inscrit dans le cadre de la philosophie du futur tribunal de la famille. D'aucuns regrettent toutefois, sans surprise, que les débats n'aient pas été menés conjointement.

Un des derniers numéros de 2010 de la Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles publie un compte rendu de l'ouvrage « Les droits de l'homme et l'efficacité de la justice » édité chez Larcier en 2010 et qui contient les rapports présentés lors du colloque organisé par l'ASM sur ce thème. C'est l'occasion de rappeler, comme le fait l'auteur de cette recension, Claude Parmentier, citant Paul Martens, que "*la question centrale n'est pas de savoir si la justice peut faire l'économie des droits de l'homme mais de trouver un juste équilibre entre ce qu'exige la protection raisonnable des droits fondamentaux et le devoir de rendre, dans un délai raisonnable et en bannissant le formalisme excessif, des décisions aptes à répondre à l'espoir que les citoyens placent dans l'institution judiciaire*" (JLMB, 2010/41, p.1977).

Si le parlement n'en finit pas de chercher le mode d'emploi de l'arrêt Salduz, d'autres ont eu vite fait de l'utiliser à leur avantage. Quelle aubaine, en effet que la permanence mise en place par le barreau pour les avocats pénalistes: il ne faut plus traîner dans les prisons pour se faire sa clientèle, il suffit de remettre sa carte de visite aux personnes privées de liberté lors de l'entretien qui précède leur audition par le juge d'instruction!

Quelques mots sur les échanges et formations à l'étranger

Une séance d'information sur les possibilités d'échanges et de formations à l'étranger pour les magistrats a été organisée le 2 mars 2011 par l'IFJ (Institut de Formation Judiciaire – www.igo-ifjbe).

J'en retiens notamment ce qui suit.

Des stages à l'étranger pour magistrats sont à nouveaux organisés par l'IFJ avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin pour "*leur permettre de s'inspirer d'expériences étrangères pour tenter de répondre aux problèmes rencontrés dans le cadre de leur pratique en Belgique*". Le stage, d'une durée de 70 à 90 jours, consiste principalement en la visite d'institutions et la rencontre de personnes-clés dans le pays choisi. La mise sur pied du projet se fait par le candidat. La sélection a lieu sur base des dossiers de candidature. Une connaissance suffisante de la langue du pays où a lieu le stage est nécessaire.

Le Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ – www.ejtn.eu), dont l'IFJ fait partie avec de nombreuses institutions et écoles chargées de la formation des magistrats dans les pays membres de l'Union européenne, a pour objectif de "*favoriser l'émergence d'une véritable culture judiciaire européenne et promouvoir la reconnaissance mutuelle des décisions de justice*". Le REFJ a mis au point un programme d'échange qui s'adresse aux magistrats européens et propose des stages individuels ou collectifs, de courte et de longue durée. L'appel à candidatures est fait chaque année sur le site du REFJ, généralement pendant le dernier trimestre de l'année. Les rapports de ceux qui ont bénéficié du programme d'échange sont disponibles sur le site.

Le REFJ a également développé le "*concours THEMIS*" qui s'adresse aux stagiaires judiciaires de tous les pays membres du REFJ et leur propose, après sélection des candidats, de s'affronter par équipes de 3 futurs magistrats autour de 4 thèmes: la coopération internationale en matière pénale et en matière civile, l'interprétation et l'application des articles 5 et 6 de la CEDH et l'éthique et la déontologie des magistrats. Le formulaire de candidature disponible sur le site devait être envoyé pour le 11 mars pour la participation au concours 2011.

Bon voyage!

Anne-Sophie Favart

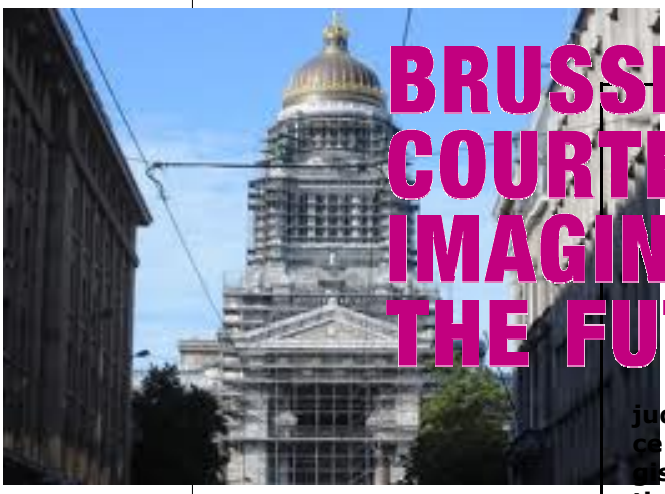

BRUSSELS COURTHOUSE IMAGINE THE FUTURE !

Dans la foulée du concours international Brussels Courthouse Contest lancé par la Régie des bâtiments et le SPF Justice, *Justine* a voulu mettre en perspective la position d'un partisan du maintien de l'affectation judiciaire du palais, et celle d'un adversaire de ce maintien avant de céder la plume à un magistrat pour décoder avec éloquence et érudition toute la force symbolique attachée à ce haut lieu de la capitale.

Un palais pour la justice !

Jean-Pierre Buyle

Il avait fallu 15 années pour construire ce bijou de palais de justice, à la place Poelaert. Ce chef d'oeuvre unique de l'architecture babylonienne est un phare remarquable et un point de repère essentiel du paysage urbain bruxellois. C'est le monument le plus extraordinaire du 19ème siècle. Le budget de départ était de 4.000.000 d'anciens francs. Il aura finalement coûté 50.000.000 …

Tout y est démesure. Une superficie au sol de 26.000 m², 27 grandes salles, 240 salles plus petites, 1.530 portes, 1.513 fenêtres, 1.700 radiateurs...

Aujourd'hui, le palais pleure : il a le vertige du vide, il tombe en ruine et son image se brouille.

Le palais se vide à grands frais

70 % du bâtiment est composé d'espaces vides. Dans ce qui reste occupé, une immense partie des salles a été désertée. Il y a quelques années, le tribunal de commerce a dû partir pour s'établir à grands frais (plus de 1,5 millions d'euros de loyers annuels...) au 4 rue de la Régence, sous prétexte qu'on devait utiliser ses locaux pour loger des référendaires.

Aujourd'hui, ces salles sont vides et, au lieu de venir les réoccuper au palais, on a construit un bâtiment de plusieurs étages rue des Quatre-Bras, 18 pour installer le même tribunal en juin prochain. Les chambres civiles du tribunal de première instance ont déménagé au 13 rue des Quatre-Bras dans le bâtiment "Montesquieu", un bâtiment, comme l'exprime le Journal des Tribunaux, "*sans âme ressemblant à n'importe quel ministère ou polyclinique, un mobilier tout juste digne du géant suédois, des plafonds bas, des barres qui ne supportent pas la présence d'un dossier de plus d'une dizaine de pièces...*". Et on a laissé au palais Poelaert les chambres correctionnelles, les seules qui posent un problème de sécurité... Mais combien d'acteurs importants ont dû émigrer ou aménager leurs locaux ailleurs : le parquet, le tribunal et le parquet de la jeunesse, les juges d'instruction, le parquet fédéral, l'OCSC, le tribunal de police, le BAJ, la maison de justice, les premier, deuxième, troisième et quatrième cantons, le collège des procureurs généraux, la cour et le tribunal du travail, l'auditorat...

Toute cette délocalisation coûte — outre les frais de déménagement, d'aménagement, de transformation... — environ 20.000.000 euros par an auxquels il faut ajouter autant des mêmes millions pour les emplacements loués par la Régie des bâtiments pour d'autres bâtiments liés à la justice.

Le palais tombe en ruines...

Quand il pleut dehors, il pleut dedans... Des arbustes en savane poussent sur les murs... Des pierres se détachent des façades. L'une d'elles vient de tomber dans le parking des avocats en janvier. Les locaux dans lesquels certains fonctionnaires officient sont insalubres, sans que le propriétaire ne s'en soucie et alors que les fonds publics sont disponibles que cela soit dans Beliris ou le budget de la Régie.

Lorsqu'on dépense 150 ou près de 300 millions pour des palais de justice de luxe à Gand ou à

Anvers, à Bruxelles, on ne dépense même pas la moitié de ce qui est budgétisé pour l'entretien et le fonctionnement du palais Poelaert.

En façade avant, des échafaudages inesthétiques ont été placés il y a plusieurs dizaines d'années. Ceux-ci sont placés en toute illégalité. La région Bruxelles-capitale a invité la Régie des bâtiments à les enlever. Mais ils sont toujours là...

Quelle affectation pour demain ?

Et puis le comble, c'est l'idée saugrenue du gouvernement fédéral de lancer un concours international d'idées à partir de deux scénarios :

- soit un palais complètement vidé de ses fonctions judiciaires,
- soit un palais comprenant de façon partielle une telle fonction mais les exemples cités dans le règlement du concours montrent qu'il s'agit d'une fonction très minoritaire...

Si c'est pour sortir la justice du palais, alors je crois qu'il est préférable de détruire ce palais plutôt que de brouiller une fois de plus la ville de Bruxelles déjà si perturbée par tant de décennies de travaux et de bâtiments construits par des bétonniers ou reconstruits en façadisme. Le public ne va pas s'y retrouver. C'est le "*ceci n'est pas une pipe*" au pays de Magritte...

Et pourquoi faudrait-il vider ce palais de la justice pour la loger dans d'autres endroits à grands prix ?

D'abord, il faudrait qu'on m'explique comment on va se dispenser des obligations contraignantes prévues par les arrêtés de classement de 2001... Et si on y met à la place un musée, une salle de spectacle ou un souk, il faudra bien de toute façon, restaurer le bâtiment, l'entretenir et le chauffer. En quoi d'ailleurs, un tel palais devrait-il être rentable ?

Exige-t-on d'un monument classé au coeur de notre patrimoine d'être rentable ? Va-t-on avoir les mêmes exigences à l'égard de nos cathédrales, de nos musées ou palais de la Nation ? Quant à l'aspect sécuritaire, ne le surestimons pas non plus. On parle de deux évasions en 2009... et les évadés sont passés par la porte d'entrée, là où il n'y a aucun contrôle. A Paris, à New-York ou à Londres, on n'entre pas dans les palais de justice comme dans le moulin de Bruxelles. Pourquoi, chez nous, n'y a-t-il aucun portique de sécurité à l'entrée ? Pourquoi a-t-on enlevé les grilles de protection qui se trouvaient sur la place Poelaert ? Lors de la dernière journée "*Portes ouvertes*" organisée au palais par le barreau, 5.000 justiciables sont venus en force nous visiter. Pas un seul des visiteurs avec qui nous nous sommes entretenus ne nous a pas invités avec ferveur de sauver ce palais de justice... pour la justice.

Jean-Pierre Buyle,
bâtonnier de l'Ordre français
des avocats du Barreau de Bruxelles

Une Justice à taille humaine

Bruno Dayez

Monsieur le bâtonnier Buyle étant chargé de me contredire, je m'accorderai le droit d'être partial et même excessif. Grossir le trait permet en effet, me semble-t-il, de bien cerner le débat.

Les raisons de déserter le palais de justice ne manquent pas en fait, mais sont d'ordre très divers. Elles vont du plus prosaïque au plus symbolique, du terre-à-terre au ciel des idées. Je vais donc tenter de m'élever progressivement vers des considérations de plus en plus détachées de la réalité observable.

D'un point de vue très concret, le palais cumule de nombreux défauts. Il est labyrinthique : aucun justiciable ne s'y retrouve. Il est géant : les déplacements y sont incommodes. Il est conçu en dépit du bon sens, les prétoires étant disposés sur le pourtour d'un gigantesque espace vide. Il est énergivore, démesuré ; son simple entretien relève des travaux d'Hercule, etc.

Plus essentiellement, le palais incarne les griefs que le public (à juste titre) adresse à la justice. Il est inaccessible, dominateur, écrasant. Il symbolise une justice hermétique, hautaine, arrogante. En un mot : verticale. Aussi oppressante que le bâtiment est imposant. Aussi souveraine que le palais est impérial. Aussi répressive que les lieux sont – eh oui, personne ne l'a-t-il remarqué ? – angoissants.

Peut-être d'ailleurs est-ce pour le même motif que les acteurs du monde judiciaire y sont si attachés : ce palais leur ressemble, parbleu ! Ils s'y sentent chez eux parce que la justice qu'ils ont coutume de pratiquer s'inscrit parfaitement en ces lieux ! Ils se les sont appropriés par une forme d'assimilation. Ils y ont pris corps à force d'habitude. Ce qui se joue autour du palais tient par conséquent à leur identité : les occupants du palais sont devenus pour ainsi dire immeubles par destination. Les en déménager serait aussi risqué que de dépoter un yucca.

Brussels Courthouse Imagine the Future !

Une incise est nécessaire : ce qui précède concerne au premier chef la justice pénale. Car le seul lieu où se pratique le droit pénal, c'est le prétoire. Son seul exercice, c'est le procès. Ce n'est évidemment pas un hasard si les seules juridictions qui demeurent encore au palais sont les cours et tribunaux correctionnels et, bien entendu, la cour d'assises (outre la cour de cassation, totalement désincarnée pour le grand public et qui pourrait ne siéger nulle part sans que personne ne s'en émeuve). En effet, la justice pénale ne se soutient que de la foi que les justiciables ont en elle. Le poids du symbolique y est prédominant. Le palais correspond dès lors parfaitement à ses besoins : un cadre à la fois prestigieux et impressionnant, qui en impose par sa grandeur et muselle toute velléité de révolte, tout esprit de fronde. Le palais est une usine : on y produit chaque année des dizaines de milliers d'années d'emprisonnement (effectif ou non). Pour que ça fonctionne, il est fondamental que chacun y remplisse une fonction précise. Y compris les prévenus, qui doivent se plier à leur sort et admettre leur condamnation. Le palais les y aide en donnant à ce qui leur arrive une portée de principe : l'infraction qu'ils ont commise lèse le corps social tout entier ; la peine qu'ils devront subir aura force d'exemple ! La majesté des lieux procure de la sorte à tout ce qui s'y passe une aura qui le rend quasiment désirable.

Une deuxième incise : ce n'est pas davantage un hasard si les juridictions d'instruction siègent … au deuxième sous-sol, soit un étage auquel les ascenseurs ne permettent pas d'accéder. Le sécuritaire est le bas-fond de la justice. La justice préventive (contradictio in terminis) s'exerce forcément de manière souterraine. Cette justice des catacombes serait-elle un argument valable pour se maintenir à toute force dans ces murs ? En siégeant à la prison même, le T.A.P., au moins, annonce la couleur. Le débat pénal se réduisant toujours (après deux cents ans) à envoyer ou non les gens au trou (et pour combien de temps), il n'y a rien d'illogique à tenir les audiences dans l'antichambre des établissements pénitentiaires.

On ne met pas du vin nouveau dans de vieilles outres. Quitter le palais s'impose à mes yeux comme une urgence. Combien d'injustices y ont été commises par la force des choses depuis l'ouverture de ses portes ? La justice, étant faillible, n'a pas fait d'omelettes sans casser d'œufs. Abandonner les lieux serait une manière, certes radicale mais noble, de liquider le passif et de manifester sa volonté de renouveau. De rompre avec les usages anciens, cette façon qui n'est qu'à elle de se surestimer orgueilleusement. Il est plus que temps de descendre de notre piédestal. Juger autrui est un travail utile, une œuvre nécessaire, mais c'est aussi une sale besogne qu'il convient d'exercer avec humanité, avec modestie et compassion. Une justice humble doit se débarrasser de ses atours précieux, de l'écrin du palais qui lui donne faussement l'allure d'une aristocrate. Elle n'est pas respectable du seul fait qu'elle habite un *hôtel de maître(s)* ! Ce bijou de famille, transmis de génération en génération, est devenu aujourd'hui un encombrant héritage, que nous serons de plus en plus gênés de porter. La justice est faite par les hommes et pour les hommes. Émigrer vers d'autres lieux, neutres, anonymes, fonctionnels, c'est accepter de troquer un modèle de justice contre un autre. Changer d'air, c'est changer d'ère : passer d'une manière de juger présomptueuse, sûre de son fait, autoritaire, à une ambition plus accessible : celle de juger avec prudence, équité, attention. Nous avons tous et tout à gagner à rendre à la justice une taille humaine. Le mammouth de Poelaert est dorénavant le vestige de notre propre préhistoire.

Bruno Dayez
Avocat
Chercheur associé F.U.S.L.

Brussels Courthouse Imagine the Future !

Avec la circularité du rythme des saisons, les rumeurs les plus extravagantes sont colportées autour de la réaffectation du palais de justice de Bruxelles. Il se murmure que le Parlement flamand pourrait s'y établir, qu'on y envisagerait l'installation d'un bazar couvert, d'un musée, d'un centre sportif, de salles de concert et de théâtre. Il se dit aussi que les échafaudages, dont les plus anciens sous la coupole datent de 1984, ne servent pas aux réparations, mais seulement à prévenir la ruine de l'édifice. Et si un concours officiel d'idées a même été lancé l'an dernier, on en attend toujours les résultats.

Mais il ne faut pas croire les rumeurs.

L'avenir du palais renvoie à l'histoire de l'institution judiciaire à travers l'évolution de nos représentations urbanistiques et monumentales. Flash back. Il fallait, après l'indépendance du pays, s'offrir une dignité en rompant avec ce vieux et exigu palais à l'allure provinciale en contrebas du Sablon, légué par le régime de Guillaume Ier. Au milieu du 19ème siècle, s'affirmant comme nation, la Belgique voulait aussi manifester au monde son importance par un bâtiment, construit en hauteur à l'extérieur de la cité, qui devienne le symbole orgueilleux d'une Themis toute puissante.

Après des années de tergiversations politicien-

Il faut abandonner le Palais, disent-ils

Benoît Dejemeppe

nes, en confiant à Joseph Poelaert le soin de construire un nouveau palais, le gouvernement a fait un choix qui le transcendait. Ce que l'architecte allait édifier dépassa en effet l'entendement de la plupart de ses contemporains, outre le gouffre financier qu'il a créé à l'époque et dont il porte encore aujourd'hui les stigmates. Car le palais a, en réalité, toujours été impayable et jamais vraiment terminé (peu connaissent ainsi l'immense salle de conférence au-dessus de l'attique, inachevée et inaccessible au grand public à défaut d'escalier direct).

Le chantier, le plus vaste de son temps, évolue sans devis précis, voyant son budget déjà colossal se multiplier peu à peu par cinq : à lui seul, il finit par dépasser celui du ministère des Travaux publics. Et lorsque les parlementaires excédés réclament des plans complets, Poelaert les inonde de documents de toute nature, laissant ses interlocuteurs sans voix. Ayant exigé de n'être soumis qu'au ministre de la justice, il prévient qu'il abandonnera le chantier si les réclamations continuent : sa mesure était la démesure. Certains assurent d'ailleurs qu'il est mort fou.

Le sens de la scène judiciaire

Poelaert est d'abord un artiste habité par l'idée d'inventer un monument unique dont le symbolisme emprunte beaucoup à la mythologie, à la Bible, à l'antiquité grecque et latine, entre autres. L'architecture évoque ainsi la crainte d'une puissance extérieure, mystérieuse et redoutable. En forçant un peu le trait, on songe à l'Acropole, construit sur un plateau rocheux dominant la ville d'Athènes : sur ce lieu magnétique où les humains ont rencontré les dieux, les temples qui s'y dressent affrontent, impavides, les marées du temps.

Si le palais écrase par sa monumentalité (les Anglais qualifient son style de *Babylonian*), sa fragilité est peut-être son secret. Il n'existe que par la vie qu'on lui donne. Sans ces juges et ces avocats, sans ces greffiers et ces petits métiers, sans cette densité d'émotion, sans cette concentration d'angoisse et parfois de joie, sans cette course pour la notoriété, l'avancement ou la réussite, sans ces gens pressés, inquiets ou oisifs, sans ces visiteurs et ces spectateurs, le palais ne serait rien. Institué par notre respect, il nous restitue généreusement notre don en réaffirmant les valeurs démocratiques, en conservant notre mémoire et en organisant nos délibérations. Il demeure un point de repère pour une société qui, dit-on, est en panne de repères. Sa vertu cardinale est d'exister.

Certes, il faut vivre avec son époque. Mais avant de quitter le palais pour un cube meublé en Ikea, il importe de réfléchir à la signification d'un tel abandon.

Car la justice est un spectacle qui s'apprécie non seulement par sa décision, mais par le spectacle démocratique qu'elle donne et auxquels les citoyens s'intéressent de plus en plus. C'est une constante depuis plusieurs années que la société se regarde de plus en plus à travers les prétoires. Le cadre symbolique offre une richesse émotionnelle et une capacité d'identification que les autres rituels politiques n'offrent plus. Le 19ème siècle a été dominé par la scène parlementaire, le 20ème par la bureaucratie de l'Etat providence : le procès ne serait-il pas en train de devenir la forme préférée de la démocratie du 21ème siècle ?

Benoit Dejemeppe
conseiller à la Cour de Cassation

Les dossiers présentés et les projets primés dans le cadre du concours international

BRUSSELS COURTHOUSE IMAGINE THE FUTURE !

peuvent être appréciés et cotés à l'adresse

http://www.brusselscourthousecontest.be/tentoonstelling-fr.html

Deux personnalités du monde judiciaire, Paul Martens et Bernard Mouffe, ont accepté de prendre en charge une chronique dénommée *Curiosa*.

CURIOSA :
L'indignité de certains poils…

Bernard Mouffe

Pendant la seconde moitié du 19ème siècle, la moustache fut à ce point dénigrée en Angleterre que plusieurs établissements interdisaient purement et simplement à leur personnel de la porter. La Banque d'Angleterre, soucieuse quant à elle d'éviter toute ingérence dans la vie privée de ses employés, ne l'interdisait que… durant les heures de travail.

A la même époque, en France, elle est – évidemment – exaltée : le *Manuel du coiffeur pour hommes* de Sorignet (1894) consacre le même nombre de pages aux cheveux qu'à la moustache. Pourtant, en 1860, au barreau d'Ambert, plusieurs avocats arborant barbe et moustache, le président du tribunal leur avait enjoint de se raser la moustache (pas la barbe) au motif que ce port "*faisait négligé*" et constituait "*un manque d'égard et de respect envers la justice*". Les intéressés ayant refusé d'obtempérer, le tribunal rendit un jugement leur faisant défense "*de se présenter à l'avenir dans les bancs de la défense en moustaches*". L'affaire alla jusqu'en cassation ; la Cour confirmant le bien fondé du jugement au motif que "*les cours et tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires ou non à la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées*". Ce qui accorde quelque crédit à cette anecdote [voir *Archives des juges et des avocats*, éd. de Lodi, 2002] de Gambetta qui, s'étant présenté avec sa moustache lors d'une audience et ayant été réprimandé par le président du tribunal, sortit puis revint, au bout d'un moment, la lèvre supérieure rasée…

Une explication à cette *indignité* de la moustache résulterait de l'interprétation qui devait être donnée aux derniers mots du décret du 2 nivôse an XI qui rétablissait le port (supprimé par la révolution) du costume des avocats, devant depuis arborer aux audiences "*la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds*". Ces termes, qui autorisaient la barbe, auraient interdit le port (ancien) de la perruque ou de la moustache. En 1884, en Belgique, les *Pandectes* soutiendront que "*cette règle est tombée en désuétude. L'avocat se coiffe, en Belgique, comme il l'entend. Il en est de même de la barbe ou des moustaches. Chacun suit ses convenances et les présidents ne s'en mêlent pas. (…) Ce serait une erreur que de vouloir en tous points suivre en Belgique les règles du Barreau français. Si l'on peut les consulter avec fruit, il faut aussi tenir compte de la plus grande liberté d'allures qu'ont fait naître chez nous nos traditions nationales et le nature de nos institutions politiques*".

Les rédacteurs d'un arrêt rendu, toujours en France, en 1862, refusèrent eux aussi d'admettre à la barre des avocats portant moustache mais au motif cette fois qu'une "*pareille tenue manque de dignité et tournerait au ridicule : la moustache n'est d'usage que parmi les militaires*" [cité par C. CARDAHI, *Les hommes de loi*, Sirey, 1937, 118]. Histoire de rappeler qu'un avocat n'est pas un militaire ; comme la justice n'est pas l'armée. Albert Willemetz, qui imagina les définitions d'un *lexique sentimental* appropriées à différentes catégories sociales, distinguait ainsi le magistrat du militaire :

	Un militaire	Un magistrat
Flirt	Revue de détail	Acceptation sous bénéfice d'inventaire
Fiançailles	Grandes manœuvres	Privilèges et hypothèques
Fiancé	Engagé volontaire	Usufruitier
Baisers	Permissions	Donations entre vifs
Mariage	Tirage au sort	Nue-propriété
Virginité	Arrêt de rigueur	Réserve légale
Nuit de noces	Incorporation	Emancipation
Maternité	Tirage au flanc	Délivrance de la grosse
Adultère	Changement de corps	Possession vaut titre
Divorce	Rompez !	Fin des servitudes

Et il n'y a pas que les militaires, les juges ou les avocats : les prisonniers aussi. Le 10 décembre dernier, le prisonnier Sébastien Belet, 31 ans, comparaissait devant le tribunal correctionnel de Dunkerque pour avoir aspergé un co-détenu, Frédéric P., 46 ans, avec un seau d'eau tiède mélangé à de la Javel et avoir mis le feu à sa moustache : "*Tous les jours, il me répétait qu'il était propre. Mais je dors juste au dessus de son lit. Alors. Les odeurs. Et la gale. J'ai saturé*", expliqua-t-il au tribunal ; qui le condamnera à indemniser son co-détenu à concurrence de 400 €… le prix d'une moustache.

Bernard Mouffe

COTISATION 2011

L'A.S.M. a besoin de votre soutien.

Votre cotisation annuelle
pour l'exercice 2011 serait la bienvenue.

Vous pouvez-vous en acquitter
par un virement de

EUR 66,00

EUR 25,00
pour les stagiaires
et les collègues retraités

ou par un ordre permanent mensuel de
EUR 5,50

en faveur du compte
BE12 2600 0399 8792
(GEBABEBB)
de l'A.S.M. asbl
avenue Général Michel 1b
6000-Charleroi.

Renseignements : asm@asm-be.be

droits dq quotidiens

Droits Quotidiens

DES RÉPONSES CONCRÈTES À VOS QUESTIONS DE DROIT

La Collection Droits Quotidiens vous aide à mieux comprendre les implications juridiques des situations qui vous affectent.
Mieux appréhender vos droits, c'est éviter les situations conflictuelles et les procès inutiles en augmentant vos capacités à trouver une solution négociée à vos problèmes juridiques.

- L'information juridique accessible à tous
- Des ouvrages pratiques conçus sous la forme de questions-réponses
- Un contenu pertinent et fiable
- Des réponses à des questions qui touchent réellement la vie des citoyens
- Un quiz juridique à parcourir selon ses besoins
- De nombreux exemples concrets
- Trois thèmes : famille, logement, endettement

Abonnez-vous à la collection *Droits Quotidiens* et **bénéficiez de 10% de remise** sur les ouvrages parus et à paraître

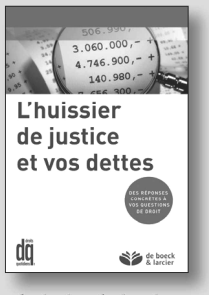

L'huissier de justice et vos dettes
Édition 2011 • 142 p. • 15,00 €

Les protections des personnes adultes fragilisée
Édition 2011 • 160 p. • 15,00 €

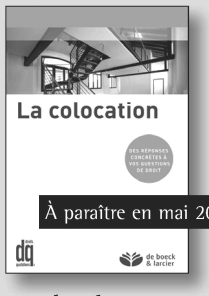

La colocation
Édition 2011 • env. 150 p. • 15,00 €

En complément des trois ouvrages, accédez aux documents types, modèles et brochures disponibles sur le site www.droitsquotidiens.be

Curiosa

Information et commande :
commande@deboeckservices.com
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique • 0800/99 613 • 0800/99 614

www.larcier.com • www.deboeck.com

de boeck & larcier

Qui a écrit *La loi ne peut pas abandonner à la seule conscience du juge le droit de décider arbitrairement* ? Réfléchissez, vous aurez la réponse plus loin.

En supprimant la justice d'Ancien Régime, la Révolution passait de l'utopie de la preuve parfaite à celle de la conscience infaillible, d'inspiration rousseauiste (*La conscience ne nous trompe jamais*). Aucune distinction ne serait faite à cet égard entre jurés et juges professionnels, donnée qui semble échapper à ceux qui, aujourd'hui, opposent la foule sentimentale (les jurés) à l'élite rationnelle (les juges). Le tribunal de police de Lisieux, qui avait prononcé un acquittement au motif qu'un seul témoignage lui paraissait insuffisant, verrait sa décision cassée le 13 novembre 1834 (sous Louis-Philippe, donc): hors les cas de preuve légale, affirme la Cour, les juges *remplissent les fonctions de jurés* et doivent statuer d'après leur *sentiment intérieur de conviction*. L'article 427 du code français de procédure pénale actuellement en vigueur s'inscrit dans cette tradition.

Le second arrêt Taxquet, avec son exigence de preuve, me paraît donc ouvrir un champ de réflexion qui ne se limite pas à la motivation des verdicts. A cet égard, en France, nous voici revenus au Palais-Royal, où siège le Conseil constitutionnel. Il vient d'entendre ce 15 mars les débats sur les questions prioritaires posées le 19 janvier par deux arrêts de la Cour de cassation. Je les ai entendus aussi, et vus, puisqu'ils sont en ligne. Ecrivant le 16 mars, je ne connais pas la décision, prévue pour le 1er avril.

L'auteur de la phrase citée au début est Robespierre : le 3 janvier 1791, l'avocat, futur terroriste, rappelait à l'Assemblée constituante que le sentiment peut faire perdre la tête des autres. Nul ne reproche aux représentants de la Nation d'avoir affirmé qu'il faut être convaincu pour convaincre quelqu'un d'un crime, mais la rhétorique révolutionnaire tendait à substituer la conviction aux preuves, avec le danger que l'arithmétique de la preuve légale soit remplacée par une autre, vague et dissimulée (un peu de mauvaise réputation, quelques contradictions et une pincée de présomptions font une parfaite conviction). Pour inclure tous les éléments sans restriction dans le procès criminel, l'Assemblée se référait paradoxalement à l'Angleterre, alors que *le droit des preuves est avant tout, en pays anglo-saxon, un droit d'exclusion*[1], qui limite l'arbitraire par le rejet de toute *irrelevant evidence*.

Dans les affaires soumises au jury, avant que celui-ci ne se retire pour délibérer seul, le juge fait un *summing up*, résumé analytique et critique des éléments de la cause, qui fait partie de ces *garanties procédurales de nature à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury* (arrêt Taxquet 2, § 92). Pour saisir la rigueur de cette méthode, il faut d'abord consulter en ligne le *Crown Court Bench Book,* vade-mecum du juge pénal, à la fois index et *checklist*. Quelques collègues anglo-saxons ayant eu l'obligeance de me communiquer certains de leurs "résumés", j'ai pu voir comment ils le mettent en œuvre. Le magistrat définit les éléments constitutifs de l'infraction et, pour chacun d'eux, la preuve requise, en général et dans le cas d'espèce, dans un va-et-vient de l'abstrait au concret, alliant l'analyse à la synthèse. En opposition avec nos anciennes instructions au jury, que j'ai reproduites dans mon précédent article, les jurés sont invités à ne pas se fier à leur impression, en particulier celle qui résulterait de présomptions (*circumstantial evidence* : s'en tenir à de strictes inférences), des antécédents de l'accusé (dont il est permis depuis peu de faire état à certaines conditions) et de ses mensonges (*le prévenu a déjà été condamné à ceci, mais… ; il a menti, mais…*). Accommodement raisonnable avec la règle de l'oralité des débats, ce résumé est de plus en plus souvent mis par écrit. Dans les affaires complexes, il comporte un *decision tree,* séquence logique conduisant pas à pas au verdict (*le premier élément de l'infraction est… voici sa définition légale… dans le cas d'espèce, le prosecutor doit prouver ceci… à cet égard, vous avez tels éléments… qui appellent les observations suivantes… si vous pensez que ce qu'a déclaré X est peut-être faux, répondez non et l'affaire se termine par un acquittement… si vous répondez oui, passez au point 2…*)[2] .

Fermeture du salon des impressionnistes (suite)

Jean-Paul Goffinon

1. S. Ginossar, *Eléments du système anglais de la preuve judiciaire,* in *La preuve en droit,* Bruylant, 1981, pp. 99-108.
2. Sur le *summing up* en général et les avantages de sa mise par écrit, on peut lire en ligne l'article du juge Nic Madge, *Summing up - a judge's perspective.*

Entre les deux arrêts Taxquet, le président de la cour d'assises de Saint-Omer, Dominique Schaffhauser, rompant avec la règle française des questions abstraites, a utilisé une sorte de *decision tree,* ce qui a abrégé la délibération (terminée par un acquittement, mais le Ministère public a fait appel). La cour a voté sur seize questions, dont la majorité était très concrète (*l'ADN de l'accusée a-t-il été retrouvé sous les ongles de la morte ? Si oui, cette présence a-t-elle pour seule cause une lésion de défense ?*...). L'arbre paraît un peu décharné par rapport aux frondaisons britanniques, forcément, puisque le code français interdit au président de faire un résumé. On peut saluer une créativité à laquelle invitait déjà le premier arrêt Taxquet, qui, citant l'affaire Papon en exemple, relevait que des questions précises formant une trame pouvaient fonder un verdict.

Côté anglais, on est globalement satisfait du second arrêt, qui semble avoir tenu compte des observations du gouvernement britannique. Certains pensent cependant ne pas être à l'abri d'une condamnation européenne ultérieure, en raison de difficultés liées au fait que le jury délibère seul sur la culpabilité et répond de façon laconique (sans indiquer le cheminement qui l'a mené au verdict), le juge devant, en cas de condamnation, décider seul de la peine. Un magistrat me donne l'exemple suivant : le jury répond négativement à la question de la légitime défense mais, comme il n'indique pas si c'est pour absence de menace ou pour disproportion de la réponse, quelle peine prononcer ? On pourrait donc aller vers des réponses plus précises, avec le risque, lors d'une réforme ultérieure, d'en arriver à permettre à l'Etat de faire appel. Cette crainte correspond à la conception anglaise du droit au jury comme garde-fou démocratique : on voit (j'ai vu) des prévenus renvoyés à la *Magistrates court* (disons en correctionnelle) exercer ce droit et réclamer la *Crown court* (disons les assises). Or, le second arrêt Taxquet exige bel et bien, comme substitut de la motivation, des instructions données par le juge **et** des questions précises (§ 92).

Sur le plan des principes, on ne peut qu'approuver la décision belge de motiver les verdicts. Cependant, comme l'observait le professeur Michel van de Kerchove au récent colloque de Charleroi, la formule choisie introduit une nouvelle césure dans le procès criminel, qui peut comprendre désormais trois délibérations curieusement asymétriques. Le risque est que le jury ne statue sur une impression que les juges devront ensuite tâcher de justifier. La réaction belge au premier arrêt Taxquet paraît assez formelle. Il s'agit aujourd'hui de sortir définitivement de l'intime conviction mal comprise en rencontrant l'exigence fondamentale du second arrêt: on ne peut condamner quelqu'un sans preuve. Pourquoi ne pas importer le *summing up*[3] ?

Jean-Paul Goffinon,
juge de paix,
collaborateur scientifique
au Centre Perelman de philosophie du droit
(Université libre de Bruxelles)

3. Je remercie les magistrats qui m'ont fait part des informations et des réflexions qui m'ont permis de rédiger cet article : Nic Madge, John Platt, John Tanzer (Angeleterre), John de P Wright (Canada), Eric Duraffour et Laurent Rieuneau (France). Pascale France, juge belge, a bien voulu relire mon texte et me signaler qu'un pourvoi avait été formé contre un récent arrêt de la cour d'assises de Bruxelles, au motif que le président avait mis la lecture de questions à la sauce anglaise.

Retrouvez cet article et le précédent sur
http://www.philodroit.be/spip.php?page=auteur_publ&id_auteur=28&lang=fr

Avez-vous une opinion ou une information susceptible d'intéresser les lecteurs de Justine?

Avez-vous lu un article intéressant?

Transmettez-en le texte à

pascale.france@just.fgov.be

responsable
de la coordination de Justine

ou à

robert.graetz@asm-be.be

L'A.S.M. : Un lieu
de rencontre et d'action
pour les magistrats,
de confrontation des idées,
de contacts
avec d'autres disciplines
et d'autres acteurs
de la société

Rejoignez nous sur
www.asm@asm-be.be
ou inscrivez-vous
à la liste de discussion asmbe

Fermeture du Salon des impressionnistes

Car tu porteras mon nom

Maïté De Rue

Licencié en philosophie et diplômé de l'Insas, disparu trop tôt, Sébastien Verkindere a posé son regard et sa caméra sur la séparation douloureuse que crée la peine privative de liberté au sein des familles.

Cette séparation est douloureuse à plusieurs titres. D'abord, bien sûr, parce que l'incarcération organise l'absence, souvent du père. Ensuite parce que chacun, dans la famille, est confronté à la difficulté de dire ce qui paraît indicible : "mon papa, mon mari, le père de mes enfants est en prison", c'est-à-dire là où, dans l'imaginaire de l'enfance, sont conduits ceux qui ont commis sans doute le plus grave et qui justifie qu'ils soient mis à l'écart. C'est donc la douleur de la honte et de la culpabilité. Et puis, il y a la douleur de la déresponsabilisation des pères, ou à tout le moins ce qu'ils ressentent comme tel : comment continuer à exister auprès de leur enfant ?

Avec les mots d'enfants, les paroles des pères et mères, et le regard de professionnels et d'anonymes qui œuvrent dans l'ombre, Sébastien Verkindere a décrit cette difficile réalité avec une grande sobriété, laissant place à une émotion juste et digne.

"Car tu porteras mon nom"[1] ne pouvait que mobiliser celles et ceux qui, au quotidien, sont confrontés à la lourde décision de la sanction et donc, de l'enfermement. Association syndicale des magistrats, Observatoire international des prisons et Jeune barreau de Bruxelles se sont donc associés pour organiser la projection de ce documentaire, dans les parures, défraîchies mais tout de même clinquantes, de la Cour de cassation.

Plusieurs interventions ont accompagné cette projection, dont on peut dégager les lignes de force suivantes.

Après l'incarcération, il faut permettre au parent incarcéré de redevenir acteur de sa relation à ses enfants, sans nier les sentiments de honte et de colère qu'il ressent (G. Moumal – asbl Relais enfants-parents) ; il s'agit de l'aider à préparer la visite, l'aider à mettre des mots sur ce qu'il vit et ce qu'il pourra dire à ses enfants. Et donc de dépasser les stratégies d'évitement que le parent détenu (ou son conjoint) peut développer dans un premier temps, en évoquant, non pas la réalité de la prison, mais un voyage lointain, une hospitalisation (C. Mertens – SPS prison Forest).

L'enjeu est aussi de veiller à ce que l'administration pénitentiaire crée effectivement, dans chaque prison, les conditions matérielles permettant aux détenus d'accueillir leurs enfants, ce qui ne semble pas toujours être le cas. Ainsi par exemple, la surpopulation carcérale a pour effet que régulièrement, à la prison de Forest, des enfants se voient privés d'un contact avec leur père (H. Talbi – Observatoire international des prisons).

Ce que met en évidence le documentaire de S. Verkindere, c'est que le système pénal fondé sur le principe de responsabilité individuelle (seul celui qui a commis une infraction est sanctionné) constitue en quelque sorte, dans les faits, une fiction (D. Kaminski – professeur à l'UCL). Certes, seul le parent auteur subit la peine de prison, mais c'est l'ensemble de la cellule familiale qui se retrouve au cœur des conséquences de la sanction. Ces "dommages collatéraux" font partie intégrante du système, et nul ne peut l'ignorer.

L'effectivité du droit des personnes détenues d'entretenir des contacts avec leurs enfants constitue une préoccupation majeure du Comité pour la prévention de la torture (M. Nève – avocat et membre du CPT) : quels sont les horaires de visite, quelle est la qualité de l'aménagement des lieux, comment les personnes peuvent-elles communiquer, quelles sont les possibilités d'accès à la prison, etc. : telles sont les questions très concrètes qu'examine le CPT.

Nous ne pouvons plus, nous magistrats, ignorer les conséquences concrètes de l'incarcération ; nous ne pouvons plus dire, lorsque nous requérons ou prononçons des sanctions, que "nous ne savions pas" que la peine de prison crée aussi "un mur d'enceinte au sein de la famille du détenu"[2] (H. Louveaux – A.S.M.). L'enjeu est donc bien de transposer ces enseignements dans notre pratique. Cela suppose que nous menions d'urgence une réflexion sur nos propres pratiques, sur notre conception des peines et du rôle de la justice pénale. Et cela en dialogue avec celles et ceux qui sont concernés par ces questions, parmi lesquels l'administration pénitentiaire et les maisons de justice, dont j'ai personnellement regretté l'absence en appui de la projection du documentaire de S. Verkindere.

Maïté De Rue
11 mars 2011

1. Ce film a été réalisé avec le soutien du Fonds Houtman de l'ONE (www.fonds-houtman.be).
2. On pense inévitablement aussi au témoignage implacable de Ph. Landenne, "Peines en prison. L'addition cachée", Larcier, 2008, 257 pages.

Dans le souci d'améliorer le service offert au justiciable, l'institution judiciaire doit s'ouvrir à d'autres approches. C'est dans cette perspective que Justine prête ses colonnes à la réflexion d'un psychosociologue expérimenté.

Certains mots résonnent sans qu'on s'y attende ou, à l'inverse, ne captent aucune attention. "JUSTE" fait partie de ces vocables polysémiques.

Le mot du psychosociologue : « C'est juste. »

"C'est juste", "ça sonne juste" recouvrent une découverte, un accord recherché, presqu'une récompense.

Se résument et se clôturent ainsi, émergeant enfin de la confusion, un débat, un questionnement. Non nécessairement, pas d'abord au titre d'une logique rationnelle.

"C'est juste" révélerait premièrement une sensation, un soulagement. Une adéquation existe dans ce qui apparaissait un mélange de conceptions, de préjugés, d'affects en tous genres. Reste évidemment à préciser mais les pièces du puzzle sont rassemblées. Quelque chose de l'ordre – le fameux "ordre des choses" - de l'évidence, d'une certaine normalité… vient d'être énoncé. Il y a comme une rassurance, celle de l'exactitude. Que l'expression soit contingente, éventuellement fausse, certes. Mais un pas est fait. Pour quel chemin ensuite ?

Ce mot vient du droit (JUS), en conserve la trace, évoque ses domaines. Mais il déborde, pour dire ce qui ne peut autrement être dit, en un mot. Mot précieux pour des états d'âme et de pensée amalgamés. A portée de toutes les bourses, même vides.
Nous voudrons des explications, des justifications et arguments. Peut-être suivront-ils, édulcorant la conviction initiale jaillie avec la simplicité de ces expressions non trafiquées révélant une réaction totale.

Parfois, il faut voir de plus près le magma recouvert. Pas nécessairement. L'illusion de la loupe ou du microscope est bien connue. Parfois le ton de la voix, la posture, le silence ensuite … disent, à leur tour, ce qu'attendent "la recherche de la vérité", la curiosité, le désir d'approfondissement.

Les bouts de phrases, les seuls mots lancés comme au hasard, "c'est juste", en disent quelquefois davantage et mieux que les propos d'école.

Jacques van de Graaf

Collection Association Syndicale des Magistrats

LES DROITS DE L'HOMME ET L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE

M.-A. Beernaert, Chr. De Valkeneer, A. Devos, P.-Fr. Docquir, J. Englebert, Chr. Hanon, J.-P. Janssens, Fr. Krenc, O. Kuty, M. Lambert, V. Letellier, G. de Leval, P. Martens, L. Massart, V. van der Plancke, S. Saroléa, T. Marchandise

Au travers des contributions de différents éminents auteurs, l'Association Syndicale des Magistrats s'interroge : est-il possible d'articuler les droits de l'homme avec une justice rapide et performante au profit de tous les citoyens ?

Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

Éd. 2010 • 336 p. • 90,00 €

JUSTICE ET POLITIQUE : JE T'AIME MOI NON PLUS ...

E. Delruelle, S. Gaboriau, Th. Marchandise, P. Martens, Chr. Matray, J. Mattijs, J.-M. Quairiat, M. Verdussen

L'Association Syndicale des magistrats lève le voile sur les relations tumultueuses de ce couple terrible : la Justice et la Politique.

Éd. 2009 • 144 p. • 45,00 €

larcier

Information et commande :
www.larcier.com
commande@deboeckservices.com • Larcier c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques 4 • 1348 Louvain-la-Neuve • Belgique • 0800/99 613 • 0800/99 614

C'est juste !

Association syndicale des magistrats et *Magistratuur en Maatschappij*

Nos organisations de magistrats francophones et néerlandophones s'entendent sans peine sur :

Quatre priorités pour la justice

Introduction.

Pour l'A.S.M. et M&M l'accès à la justice est un droit fondamental pour tous les citoyens. Quelles que soient les réformes envisagées, celles-ci ne peuvent mettre en danger le droit pour tous d'avoir un accès libre et aisé à la justice dans le respect de l'égalité devant la loi.

Les deux organisations souhaitent présenter ensemble les principales convergences de leurs programmes.

1. Refus d'une régionalisation de la Justice.

Dans le contexte politique de l'heure, une régionalisation de la justice ne présente aucun caractère prioritaire en comparaison des graves problèmes qui sont développés dans nos mémorandums respectifs.

L'A.S.M. et M&M ne voient pas comment une scission de la justice et donc une division des moyens pourrait améliorer d'une quelconque façon le service rendu au justiciable. Une scission de l'organisation judiciaire risque au contraire d'être une source de complications infinies sans rien à gagner pour le justiciable et l'accès à la justice. Il existe actuellement, un esprit coopératif entre les magistrats du nord et du sud dans de nombreuses structures, sans pour autant que le cadre juridique fédéral empêche le développement de sensibilités et d'initiatives différentes entre les régions ou à l'intérieur de celles-ci.

Il est aussi à craindre qu'une scission entrainerait un affaiblissement de la fonction judiciaire dont l'appareil serait scindé face à des structures restées fédérales, telles que la police, ce qui est un danger pour l'état de droit.

2. Aborder de front les questions pénitentiaires

La situation des prisons belge est alarmante et indigne d'un état démocratique.

Il faut travailler en urgence sur un projet pénitentiaire crédible et réaliste. De même, le législateur doit veiller à ce que l'exécution des peines soit cohérente. Si la volonté du pouvoir politique est de ne jamais exécuter certaines peines prononcées, il doit avoir le courage de les abolir. Il est essentiel que les mesures prononcées par les cours et tribunaux soient effectivement exécutées. Il en va de la crédibilité de l'appareil judiciaire.

En outre, les alternatives à la détention restent bien souvent lettre morte.

3. Informatiser l'appareil judiciaire

L'informatisation de la justice est une priorité. Le traitement électronique des dossiers, l'accès électronique à ceux-ci et le dépôt et la communication électronique des pièces de procédure sont de nature à améliorer l'accès à la justice, à accélérer les procédures et permettre au justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable. L'informatisation doit aussi ouvrir la voie à une communication directe de la justice vers le citoyen.

4. L'autonomie financière et la responsabilisation des juridictions et des parquets.

Nos deux associations sont partisanes d'une plus grande autonomie de gestion notamment dans le domaine financier pour les tribunaux et les parquets. Cette autonomie financière ne peut se concevoir que sous la forme d'une dotation allouée à l'ordre judiciaire. En vue de responsabiliser le pouvoir judiciaire, il convient que celui-ci rende des comptes directement au pouvoir législatif qui la lui allouerait, dans le respect de son indépendance. L'enveloppe allouée devrait être semi-ouverte, en ce sens qu'un budget de réserve devrait être prévu pour les affaires et les situations exceptionnelles. Les cours, tribunaux et parquets se feraient assister d'un personnel spécialisé dans la gestion. Dans le même souci d'indépendance, ce personnel qualifié devrait dépendre directement de l'ordre judiciaire.

Outre ces quatre points, nos deux associations renvoient à leurs mémorandums respectifs qui comportent bien d'autres convergences en vue de la modernisation de la justice.

A.S.M. M&M